



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 150-02
Saturday, 14 January 2017

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 14 janvier 2017

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, December 8, 2016, 12:07 p.m.

Her Honour the Lieutenant Governor entered the Chamber of the Legislative Assembly and took her seat upon the Throne.

The Speaker addressed Her Honour as follows:-

“May it please Your Honour:

The Legislative Assembly of the Province has, at its present meetings thereof, passed certain bills to which, in the name and on behalf of the said Legislative Assembly, I respectfully request Your Honour’s assent.”

The Clerk-at-the-Table then read the titles of the bills that had passed as follows:-

“The following are the titles of the bills to which Your Honour’s assent is prayed:

Bill 7	An Act to amend or repeal various Acts with respect to housing and planning. [S.O. 2016, Chapter 25]
Bill 9	An Act to amend the Ministry of Health and Long-Term Care Act. [S.O. 2016, Chapter 26]
Bill 16	An Act to proclaim Hazel McCallion Day. [S.O. 2016, Chapter 27]
Bill 34	An Act to amend the Children’s Law Reform Act with respect to the relationship between a child and the child’s grandparents. [S.O. 2016, Chapter 28]
Bill 36	An Act to proclaim the month of November as Albanian Heritage Month. [S.O. 2016, Chapter 29]
Bill 41	An Act to amend various Acts in the interests of patient-centred care. [S.O. 2016, Chapter 30]

Sanction royale

PROVINCE DE L’ONTARIO

Toronto, jeudi, 8 décembre, 2016, 12 h 07

Son Honneur la lieutenant-gouverneure de la province fait son entrée à la Chambre de l’Assemblée législative et prend place sur le Trône.

Le président s’adresse à Son Honneur en ces mots:-

« Plaise à Votre Honneur:

L’Assemblée législative de la province a adopté à sa présente session certains projets de loi, auxquels, au nom et de la part de l’Assemblée législative, je vous prie respectueusement de bien vouloir accorder votre sanction.»

Le greffier de la Chambre lit alors les titres de projets de loi adoptés de la façon suivante:-

« Nous demandons humblement à Votre Honneur de sanctionner les projets de loi suivant:

Projet de loi 7	Loi modifiant ou abrogeant diverses lois en ce qui concerne le logement et l’aménagement du territoire. [L.O. 2016, Chapitre 25]
Projet de loi 9	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. [L.O. 2016, Chapitre 26]
Projet de loi 16	Loi proclamant le Jour de Hazel McCallion. [L.O. 2016, Chapitre 27]
Projet de loi 34	Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l’enfance en ce qui concerne la relation entre un enfant et ses grands-parents. [L.O. 2016, Chapitre 28]
Projet de loi 36	Loi proclamant le mois de novembre Mois du patrimoine albanais. [L.O. 2016, Chapitre 29]
Projet de loi 41	Loi modifiant diverses lois dans l’intérêt des soins axés sur les patients. [L.O. 2016, Chapitre 30]

Bill 43	An Act to proclaim PANDAS/PANS Awareness Day. [S.O. 2016, Chapter 31]	Projet de loi 43	Loi proclamant la Journée de sensibilisation au PANDAS/PANS. [L.O. 2016, Chapitre 31]
Bill 44	An Act to proclaim the month of March as Bangladeshi Heritage Month. [S.O. 2016, Chapter 32]	Projet de loi 44	Loi proclamant le mois de mars Mois du patrimoine bangladais. [L.O. 2016, Chapitre 32]
Bill 45	An Act to amend certain Acts with respect to provincial elections. [S.O. 2016, Chapter 33]	Projet de loi 45	Loi visant à modifier certaines lois en ce qui concerne les élections provinciales. [L.O. 2016, Chapitre 33]
Bill 47	An Act to amend the Consumer Protection Act, 2002 with respect to rewards points. [S.O. 2016, Chapter 34]	Projet de loi 47	Loi modifiant la Loi de 2002 sur la protection du consommateur en ce qui a trait aux points de récompense. [L.O. 2016, Chapitre 34]
Bill 56	An Act to proclaim the month of November Hindu Heritage Month. [S.O. 2016, Chapter 35]	Projet de loi 56	Loi proclamant le mois de novembre Mois du patrimoine hindou. [L.O. 2016, Chapitre 35]
Bill 63	An Act to proclaim Nurse Practitioner Week. [S.O. 2016, Chapter 36]	Projet de loi 63	Loi proclamant la Semaine des infirmières praticiennes et infirmiers praticiens. [L.O. 2016, Chapitre 36]
Bill 70	An Act to implement Budget measures and to enact and amend various statutes. [S.O. 2016, Chapter 37]	Projet de loi 70	Loi visant à mettre en oeuvre les mesures budgétaires et à édicter et à modifier diverses lois. [L.O. 2016, Chapitre 37]
Bill Pr54	An Act to revive Computers Mean Business Inc. [S.O. 2016, Chapter Pr21]	Bill Pr54	An Act to revive Computers Mean Business Inc. [S.O. 2016, Chapter Pr21]
Bill Pr55	An Act to revive Ranger Survey Systems Canada Inc. [S.O. 2016, Chapter Pr22]	Bill Pr55	An Act to revive Ranger Survey Systems Canada Inc. [S.O. 2016, Chapter Pr22]

To these Acts the Royal Assent was announced by the Clerk of the Legislative Assembly in the following words:-

“In Her Majesty’s name, Her Honour the Lieutenant Governor doth assent to these bills.”

Her Honour was then pleased to retire.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(150-G005E)

La sanction royale accordée à ces projets de loi est annoncée par le greffier de l’Assemblée législative en ces mots:-

« Au nom de Sa Majesté, Son Honneur la lieutenant-gouverneure sanctionne ces projets de loi. »

Son Honneur se retire ensuite.

Le Greffier de l’Assemblée législative
TODD DECKER

(150-G005F)

Ontario Highway Transport Board Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Black Car Inc. 47718 & 47718-A
3555 Don Mills Rd., Ste. 18-141, Toronto, ON M2H 3N3
Applies for approval of transfer for extra-provincial vehicle operating licence X-3497, and public vehicle operating licence PV-383, all now in the name of Brisil Inc. O/ "Airborne Limousine Service", 3555 Don Mills Rd., Ste. 18-141, Toronto, ON M2H 3N3

Eastern Start Tours Inc. 47717
211 Kayla Crescent, Vaughan, ON L6A 3P3

Applies for an extra-provincial licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham to the Ontario/Quebec and Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance:

1. to points as authorized by the relevant jurisdiction, and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin. PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

47717-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(150-G006)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-01-14	AFFORDABLE KITCHENS & CABINETRY INC.	002064765
2017-01-14	BIOHI SCIENCES & TECHNOLOGIES INC.	002068670
2017-01-14	BUCKSTOP (1995) LTD.	001154258
2017-01-14	CAMPUS COVE ENT. (MCMASTER) INC.	001143089
2017-01-14	CAMPUS COVE ENT. (WLU) INC.	001143088
2017-01-14	CANADIAN COMPUTER EDUCATION CENTRE INC.	001153271
2017-01-14	CERCAN COMMUNICATIONS INC.	001653133
2017-01-14	COLBYCO HOME REBUILDERS LTD.	002069360
2017-01-14	COLOSSUS GROUP LTD.	002070918
2017-01-14	CONLEE HOLDINGS INC.	002075797
2017-01-14	CRISTAL PAINTING AND DECOR LIMITED	002073757
2017-01-14	DECORA WINDOW & DOOR SYSTEMS LTD.	001274739
2017-01-14	DIGITAL IDENTITY INCORPORATED	001146563
2017-01-14	DUNDAS MASSAGE CENTRE INC.	001145999

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-01-14	EMPIRE MOTORCYCLE INC.	001649615	2017-01-14	THE RUDE NATIVE INC.	001158732
2017-01-14	ENERGY & ENGINE TECHNOLOGY CN CORPORATION	002070758	2017-01-14	TIGER PRODUCTIONS LTD.	001142928
2017-01-14	ENGLISH PRESTIGE CONTRACTING INC.	002181411	2017-01-14	TORONTO PROCESSING & MARKETING SERVICES INC.	001154154
2017-01-14	ENGPAT INC.	002070241	2017-01-14	TRADE SECRET PRINTING ONLINE INC.	002069585
2017-01-14	FAMILY TRAN LIVE BAIT INC.	001657162	2017-01-14	UNITED PUNJAB EXCHANGE INC.	002071270
2017-01-14	FIRENZE BAKING (1997) LIMITED	001236511	2017-01-14	VITERNA HEALTH CENTRE INC.	001194675
2017-01-14	FOSTER GRAPHIC EQUIPMENT LTD.	001135560	2017-01-14	VROOMM INC.	001661945
2017-01-14	GLADWOOD GENERAL CONTRACTING LTD.	001656516	2017-01-14	WEBMARK ENGRAVING CO LIMITED	000200549
2017-01-14	IAS TECHNOLOGIES, INC.	002064390	2017-01-14	WOODLAND BEACH INVESTMENTS INC.	001658596
2017-01-14	INNOVA LOGISTIC SOLUTIONS INC.	001140412	2017-01-14	WSFZ INVESTMENT HOLDINGS LTD.	002067943
2017-01-14	INTERNET SERVICE BUREAU OF CANADA INC.	001147504	2017-01-14	1136380 ONTARIO LTD.	001136380
2017-01-14	IPEOPOLIS INC.	002070530	2017-01-14	1137328 ONTARIO INC.	001137328
2017-01-14	JLJS HOLDINGS INC.	002066266	2017-01-14	1138375 ONTARIO LIMITED	001138375
2017-01-14	JOHN 2000 LIMITED	001162568	2017-01-14	1141133 ONTARIO LTD.	001141133
2017-01-14	K-LYNN PRODUCTIONS INC.	002065985	2017-01-14	1143247 ONTARIO LIMITED	001143247
2017-01-14	KAPPELER MASONRY CORPORATION	001313176	2017-01-14	1144930 ONTARIO LTD.	001144930
2017-01-14	KAT & ASSOCIATES INC.	001163092	2017-01-14	1146571 ONTARIO INC.	001146571
2017-01-14	LAKE EXCAVATING & CONTRACTING INC.	002117942	2017-01-14	1146632 ONTARIO INC.	001146632
2017-01-14	LAURENTIAN VIEW DAIRY LIMITED	000104686	2017-01-14	1147077 ONTARIO INC.	001147077
2017-01-14	LIBERTY INVESTIGATIONS AND ASSOCIATES INC.	001156218	2017-01-14	1147078 ONTARIO INC.	001147078
2017-01-14	LIENINC LIMITED	001653680	2017-01-14	1148883 ONTARIO INC.	001148883
2017-01-14	LL RUIFEI DESIGN INC.	001164035	2017-01-14	1149008 ONTARIO INC.	001149008
2017-01-14	MAGELLAN DEVELOPMENT CORPORATION	001162148	2017-01-14	1151769 ONTARIO INC.	001151769
2017-01-14	MASON TOOL & EQUIPMENT LTD.	001146401	2017-01-14	1152653 ONTARIO LIMITED	001152653
2017-01-14	MAXUM DENTAL INC.	002070029	2017-01-14	1158003 ONTARIO INC.	001158003
2017-01-14	MAYNARD ESTATE WINES LTD.	001154171	2017-01-14	1161244 ONTARIO LIMITED	001161244
2017-01-14	MEXLEGAL INC.	001654827	2017-01-14	1161693 ONTARIO INC.	001161693
2017-01-14	MIDLAND CALIPERS LTD.	001661366	2017-01-14	1165143 ONTARIO LIMITED	001165143
2017-01-14	MINGWEI CONSULTING LTD.	001649029	2017-01-14	1428191 ONTARIO INC.	001428191
2017-01-14	MONACO INC.	002067405	2017-01-14	1448660 ONTARIO LTD.	001448660
2017-01-14	NANEES INC.	001659025	2017-01-14	1602679 ONTARIO INC.	001602679
2017-01-14	NIAGARA GOLF TRAIL INC.	001584582	2017-01-14	1637768 ONTARIO INC.	001637768
2017-01-14	OMNI IMPEX (CANADA) INC.	002065277	2017-01-14	1639174 ONTARIO LIMITED	001639174
2017-01-14	PDLS INVESTMENTS INC.	002046778	2017-01-14	1643138 ONTARIO INC.	001643138
2017-01-14	PIERCEY-MCDOUGALL CONSTRUCTION LTD.	001646510	2017-01-14	1653463 ONTARIO INC.	001653463
2017-01-14	POLITECH CANADA INC.	001145772	2017-01-14	1656285 ONTARIO LIMITED	001656285
2017-01-14	PROTON FOODS MANUFACTURING (1995) LTD.	001161274	2017-01-14	1656501 ONTARIO LTD.	001656501
2017-01-14	RADNOTI CORPORATION	001140438	2017-01-14	1656622 ONTARIO INC.	001656622
2017-01-14	RIKH HOLDINGS CORP.	001510379	2017-01-14	1658396 ONTARIO LTD.	001658396
2017-01-14	SCHER & FIGUEIREDO SOCIAL WORK PROFESSIONAL CORPORATION	001648550	2017-01-14	1659770 ONTARIO INC.	001659770
2017-01-14	SMACK TECHNOLOGY INC.	001661844	2017-01-14	1678515 ONTARIO INC.	001678515
2017-01-14	SMART FINANCIAL SOLUTIONS INC.	002070021	2017-01-14	1693333 ONTARIO LIMITED	001693333
2017-01-14	SYSCONSULT INFORMATIONS INC.	001141902	2017-01-14	1703703 ONTARIO LIMITED	001703703
2017-01-14	T & T PARALEGAL SERVICES INC.	001163199	2017-01-14	2011791 ONTARIO LTD.	002011791
2017-01-14	TECHFORCE ENGINEERING INC.	001162520	2017-01-14	2064253 ONTARIO CORPORATION	002064253
2017-01-14	TERAGRID SOLUTIONS INC.	002069525	2017-01-14	2064483 ONTARIO LIMITED	002064483
2017-01-14	TESORO HOME FASHIONS INC.	001643131	2017-01-14	2068386 ONTARIO LIMITED	002068386
			2017-01-14	2070072 ONTARIO INC.	002070072
			2017-01-14	2070455 ONTARIO INC.	002070455
			2017-01-14	2071921 ONTARIO INC.	002071921
			2017-01-14	2073650 ONTARIO INC.	002073650
			2017-01-14	2096413 ONTARIO INC.	002096413
			2017-01-14	2117924 ONTARIO INC.	002117924

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-01-14	3H HEALTHSOURCE LTD.	001653411
2017-01-14	360 DEGREE FINANCIAL SERVICES INC.	001647371
2017-01-14	920191 ONTARIO LTD.	000920191

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(150-G007)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-12-19	ACE VENTURES INC.	001400022
2016-12-19	AFRIN PAINTING LTD.	001458107
2016-12-19	ANM ENTERPRISES INC.	002154040
2016-12-19	APPLE YARN HERITAGE LIMITED	001467202
2016-12-19	ARBERIA TRANSPORT INC.	001450551
2016-12-19	A1 PRECISION REPRODUCTIONS INC.	001458349
2016-12-19	B&G TOURISM SALES & CONSULTING LTD.	001406242
2016-12-19	BANNING PROPERTIES INC.	001408070
2016-12-19	BKJR INC.	001410008
2016-12-19	BOUNCE 'N' PLAY INDOOR PLAYGROUND INC.	001412064
2016-12-19	BURLINGTON FARMERS' MARKET CHEESE LTD.	001452449
2016-12-19	BUTTERFLY CO LTD.	001415987
2016-12-19	CANAL GALLERY & FRAME SHOP INC.	001395051
2016-12-19	CEREBRUM TECHNOLOGIES INC.	001475515
2016-12-19	CHIPPY'S HEATING AND AIR CONDITIONING LTD.	001442994
2016-12-19	CITIG INC.	001418342
2016-12-19	COCO BEACH INC.	001470356
2016-12-19	D.L. LIVE BAIT INC.	001413047
2016-12-19	DANE TRUCKING LTD.	001398872
2016-12-19	DRUMMOND CARGILL ENTERTAINMENT HOLDINGS INC.	001399359

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-12-19	ECO-TECH ROOFING SOLUTIONS INC.	002135236
2016-12-19	ELYSIAN FIELDS INC.	002002668
2016-12-19	ENERCORE CORP.	001455427
2016-12-19	FAB SETS INC.	001424218
2016-12-19	FAIRCORN INC.	001382761
2016-12-19	FENMAR EXPRESS INC.	002003716
2016-12-19	GLOBAL MANAGED HEALTHCARE (SCARBOROUGH) INC.	001474675
2016-12-19	GOLF 32 INC.	001392777
2016-12-19	GRAND MEAT, FISH & POULTRY LTD.	001455600
2016-12-19	GTA REMOVAL SERVICES LTD.	001623574
2016-12-19	GURU SOLUTION PROVIDER INC.	001438969
2016-12-19	HEATHER JOHNSTONE CONSULTING INC.	001457541
2016-12-19	HUBER INSTALLATION INC.	001473674
2016-12-19	ICOMMUNICATE INC.	001398628
2016-12-19	INTERLOAD TRUCKING SERVICES LTD.	002004313
2016-12-19	INTERYARN CANADA INC.	002052669
2016-12-19	IOGC.NET INC.	001406966
2016-12-19	IQTRADERS.COM INC.	001445094
2016-12-19	JEREMIE.CA INC.	002012053
2016-12-19	JNS TRANSPORT INC.	001442557
2016-12-19	KUEHLER INC.	001411904
2016-12-19	LEISURELYNX PLUS INC.	001404450
2016-12-19	LIVEDATA SOLUTIONS INC.	001417983
2016-12-19	MANGAT LOGISTICS LTD.	001406954
2016-12-19	MAPLE LASER HAIR REMOVAL CLINIC INC.	001462526
2016-12-19	MAXIM BODY RE-SHAPING INC.	001462525
2016-12-19	MAXIM POOLS INC.	001565084
2016-12-19	MAXREM INC.	001406760
2016-12-19	MAYNE SIPS INVESTMENTS INC	001397833
2016-12-19	MICROBOND CANADA INC.	001476842
2016-12-19	MIRROR IMAGE MARKETING INC.	001461567
2016-12-19	NORTH YORK AUTO GALLERY LIMITED	001418384
2016-12-19	ONTITLE DOCS INC.	001391174
2016-12-19	P&R FINANCIAL SERVICES INC.	001474429
2016-12-19	PEARAP HOSPITALITY INC.	001462943
2016-12-19	PERFORMANCE MASTERS INC.	001398664
2016-12-19	RAYGOR TRAVEL INC.	001417298
2016-12-19	RIPPERS FROZEN FOODS INC.	001462420
2016-12-19	ROYAL MODEL HOMES INC.	001432579
2016-12-19	SANSUI ELECTRONICS CORP.	002000607
2016-12-19	SCHILLER SECURITY SYSTEMS LTD.	001462073
2016-12-19	SOCAN CONSTRUCTION LTD.	001466578
2016-12-19	SONIC COLLECTABLES INC.	001432555
2016-12-19	SPRING WORLD MATTRESS MANUFACTURING LTD.	001436480
2016-12-19	STUDIO C INC.	001477253
2016-12-19	TBMX RESOURCES LTD.	001470518
2016-12-19	TERA X TECHNOLOGIES INC.	001462907
2016-12-19	THE JACOB TWO-TWO MUSIC COMPANY LTD.	001444498
2016-12-19	THE PONTE CORPORATION	002124355

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-12-19	TRAVELING WEBGUYS INC.	001400611
2016-12-19	VIKTORY ASSOCIATES INC.	001427881
2016-12-19	VOLK INC.	001452162
2016-12-19	WAVELAB PRODUCTIONS LTD.	001471717
2016-12-19	WESTAR HOMES LTD.	001496991
2016-12-19	WOODBRIIDGE LASER & ELECTROLYSIS CLINIC INC.	002002618
2016-12-19	WORLD INDOOR LACROSSE CHAMPIONSHIP 2003 INC.	001454464
2016-12-19	ZONE AIR ENVIRONMENTAL SYSTEMS (HAMILTON/NIAGARA) INC.	001445504
2016-12-19	1222119 ONTARIO LIMITED	001222119
2016-12-19	1388072 ONTARIO INC.	001388072
2016-12-19	1396473 ONTARIO INC.	001396473
2016-12-19	1398056 ONTARIO INC.	001398056
2016-12-19	1399592 ONTARIO INC.	001399592
2016-12-19	1407844 ONTARIO INC.	001407844
2016-12-19	1415100 ONTARIO LIMITED	001415100
2016-12-19	1416999 ONTARIO INC.	001416999
2016-12-19	1419294 ONTARIO INC.	001419294
2016-12-19	1425902 ONTARIO LIMITED	001425902
2016-12-19	1426042 ONTARIO INC.	001426042
2016-12-19	1432134 ONTARIO LTD.	001432134
2016-12-19	1432815 ONTARIO INC.	001432815
2016-12-19	1434394 ONTARIO LIMITED	001434394
2016-12-19	1435496 ONTARIO LIMITED	001435496
2016-12-19	1440162 ONTARIO LTD.	001440162
2016-12-19	1440833 ONTARIO LTD.	001440833
2016-12-19	1442099 ONTARIO INC.	001442099
2016-12-19	1449841 ONTARIO INC.	001449841
2016-12-19	1450115 ONTARIO INC.	001450115
2016-12-19	1451371 ONTARIO INC.	001451371
2016-12-19	1453220 ONTARIO INC.	001453220
2016-12-19	1454446 ONTARIO INC.	001454446
2016-12-19	1456009 ONTARIO INC.	001456009
2016-12-19	1456810 ONTARIO LIMITED	001456810
2016-12-19	1460386 ONTARIO INC.	001460386
2016-12-19	1462986 ONTARIO INC.	001462986
2016-12-19	1465351 ONTARIO INC.	001465351
2016-12-19	1466521 ONTARIO INC.	001466521
2016-12-19	1469709 ONTARIO LTD.	001469709
2016-12-19	1470461 ONTARIO LTD.	001470461
2016-12-19	1477341 ONTARIO LTD.	001477341
2016-12-19	1479535 ONTARIO INC.	001479535
2016-12-19	1483918 ONTARIO LTD.	001483918
2016-12-19	1485791 ONTARIO INC.	001485791
2016-12-19	1656340 ONTARIO LTD.	001656340
2016-12-19	1733292 ONTARIO LTD.	001733292
2016-12-19	2004297 ONTARIO INC.	002004297
2016-12-19	772354 ONTARIO LIMITED	000772354

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(150-G008)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-12-02	DUNE PTE. LTD.	002221945
2016-12-02	E.C. & ASSOCIATES LTD.	001117596
2016-12-02	KAYTOR INFORMATION SYSTEM SUPPORT INC.	001548006
2016-12-02	MHM DRAFTING INC.	001325736
2016-12-02	WILLOWDALE REAL ESTATE INC.	002464897
2016-12-02	1298376 ONTARIO LTD.	001298376
2016-12-02	1754345 ONTARIO CORP.	001754345
2016-12-05	BURNSIDE BARN GROUP INC.	001664592
2016-12-05	GLD HOMES INC.	001899121
2016-12-05	MULTIPLEX INVESTMENT GROUP INC.	001619186
2016-12-05	NATURAL CARE SERVICES AGENCY LIMITED	002037248
2016-12-05	NAZAREX INCORPORATED	002415701
2016-12-05	ROLLING HILLS PRESS INC.	002267822
2016-12-05	1903072 ONTARIO INC.	001903072
2016-12-06	APEX EMPLOYMENT AGENCY INC.	002443012
2016-12-06	CAMBRIAN STONE INC.	001903765
2016-12-06	CHASE & TAYLOR LIMITED	000124581
2016-12-06	DUNNVILLE DISTRICT SANITATION SERVICE INC.	002299540
2016-12-06	LIN CANADA TRADING CO LTD.	002293675
2016-12-06	M.D. PEST CONTROL INC.	002392684
2016-12-06	MANICON DESIGN BUILD INC.	002164139
2016-12-06	METERING SUPPORT SERVICES CANADA INC.	001825209
2016-12-06	MIDLAND MICROCOMPUTERS LIMITED	000608550
2016-12-06	NEPEAN BUILDING MATERIALS INC.	001323749
2016-12-06	NOBLE LANDSCAPE CARE CO. LTD.	001450586
2016-12-06	NOVEL HOUSEWARES LTD.	002038323
2016-12-06	OAKVILLE MEAT MARKET INC.	002123066
2016-12-06	OMEGA ONE LTD.	001176690
2016-12-06	STYLE CRUSH INC.	002393758
2016-12-06	SYLVIE LACHANCE CONSULTING LTD.	001689567
2016-12-06	TITAN SECURITY CONSULTANTS INC.	002329856
2016-12-06	TOTAL HOME PROPERTY MAINTENANCE INC.	002515286
2016-12-06	1004228 ONTARIO INC.	001004228
2016-12-06	1257301 ONTARIO LTD.	001257301
2016-12-06	1283902 ONTARIO LTD.	001283902
2016-12-06	1356021 ONTARIO LIMITED	001356021
2016-12-06	1794244 ONTARIO LTD.	001794244
2016-12-06	1863235 ONTARIO INC.	001863235
2016-12-06	2006421 ONTARIO LTD.	002006421

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-12-06	2108330 ONTARIO INC.	002108330	2016-12-21	PETRICEVIC TRUCKING LTD.	001592080
2016-12-06	2120498 ONTARIO INC.	002120498	2016-12-21	PRELUDE ASSOCIATES LTD.	002243431
2016-12-06	2217698 ONTARIO INC.	002217698	2016-12-21	QUEERY INC.	002409005
2016-12-06	2252329 ONTARIO LTD.	002252329	2016-12-21	SAVERS OFFICE FURNITURE INC.	002385755
2016-12-06	2338708 ONTARIO LTD.	002338708	2016-12-21	1365786 ONTARIO INC.	001365786
2016-12-06	2347891 ONTARIO INC.	002347891	2016-12-21	2116857 ONTARIO LIMITED	002116857
2016-12-06	2357428 ONTARIO INC.	002357428	2016-12-21	2151632 ONTARIO INC.	002151632
2016-12-06	2389138 ONTARIO INC.	002389138	2016-12-21	2151731 ONTARIO INC.	002151731
2016-12-06	2467610 ONTARIO INC.	002467610	2016-12-21	2223582 ONTARIO INC.	002223582
2016-12-06	2470755 ONTARIO INC.	002470755	2016-12-21	2245481 ONTARIO INC.	002245481
2016-12-06	2480570 ONTARIO INC.	002480570	2016-12-21	2260619 ONTARIO INC.	002260619
2016-12-06	539821 ONTARIO LTD.	000539821	2016-12-22	CALWORKS HOLDINGS INC.	002299057
2016-12-07	B. CARUSO CARPENTRY LTD.	001760746	2016-12-22	CANDAR HOLDINGS LTD.	002096434
2016-12-07	EH DISTRIBUTION LTD.	002021320	2016-12-22	CANEL TRADE INC.	001542591
2016-12-07	JRECYCLING INC.	001743394	2016-12-22	CARSON BRIAN COOK ARCHITECT INC.	001760094
2016-12-07	KILBORN CARDIO-DIAGNOSTICS EAST, INC.	001248753	2016-12-22	CASHBRIDGE CORPORATION	002426038
2016-12-07	KNN PRODUCE INC.	002284895	2016-12-22	CM OUTDOOR LIMITED	002299060
2016-12-07	MAXIMUM CONSTRUCTION ENTERPRISE INC.	001639969	2016-12-22	COLLEEN DARRAGH INC.	001491077
2016-12-07	PAN VIDEO SERVICES INC.	001411345	2016-12-22	CORE GUARD PROTECTION LTD.	001603768
2016-12-07	PCM TRADING INC.	002456499	2016-12-22	DGM HOLDINGS (CANADA) INC.	001179286
2016-12-07	PRINT CYLINDER MARKETING INC.	000949937	2016-12-22	DON-ESH MANAGEMENT AND RESEARCH LTD.	001341890
2016-12-19	GIC FINANCIAL SERVICES INC.	000652071	2016-12-22	DR. DEREK CHIU DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	001751921
2016-12-19	GIC SAVINGS CORP.	001879036	2016-12-22	FERNANDO KERR DESIGN INC.	001873740
2016-12-19	INVESTAGAIN PROPERTY MANAGEMENT INC.	002179909	2016-12-22	HARDWOOD HILLS SOLAR GP 1 LTD.	002290919
2016-12-19	KANATA ROAD INC.	001577896	2016-12-22	HOT BANANA SOFTWARE INC.	001707594
2016-12-19	1060704 ONTARIO LIMITED	001060704	2016-12-22	HOWMILL INVESTMENT LIMITED	000110146
2016-12-19	1343421 ONTARIO INC.	001343421	2016-12-22	INTEGRITY VEHICLE SERVICES INC.	002531306
2016-12-19	2333815 ONTARIO INC.	002333815	2016-12-22	LANGSTAFF WOODS DEVELOPMENT CORP.	000785000
2016-12-20	COPPING MITCHELL & ASSOCIATES INC.	001335666	2016-12-22	LUXURY MECHANICAL LTD.	001831574
2016-12-20	ETCH IN TIME INC.	001647669	2016-12-22	MAISAR ENTERPRISE INC.	001789994
2016-12-20	GEORGE COWAN ENTERPRISES LTD.	000947098	2016-12-22	MASON OPTICIANS INC.	001311554
2016-12-20	LE ROUX INDUSTRIES INC.	001898252	2016-12-22	MY AUTO MALL LIMITED	002313467
2016-12-20	MORENCY ADVISORY SERVICES INC.	001346391	2016-12-22	NTSO LEARNING SOLUTIONS INC.	001946250
2016-12-20	1414226 ONTARIO LTD.	001414226	2016-12-22	ON THE SCENT PRODUCTIONS INC.	002142979
2016-12-20	1561530 ONTARIO LTD.	001561530	2016-12-22	PRIME IRON WORKS & FENCING LTD.	000627870
2016-12-20	1796657 ONTARIO LTD.	001796657	2016-12-22	RIDGE PLANNING GROUP INC.	002165864
2016-12-20	969359 ONTARIO INC.	000969359	2016-12-22	ROSEHILL ENTERPRISE INC.	001719792
2016-12-21	ASTA INVESTMENTS INC.	001029965	2016-12-22	WIEN INVESTMENTS LIMITED	000403608
2016-12-21	DEBRA CHURCHILL CONSULTING INC.	002382266	2016-12-22	WILDWOOD BRANDING CO. LIMITED	002439681
2016-12-21	DERX INC.	001568044	2016-12-22	1026183 ONTARIO LIMITED	001026183
2016-12-21	F. W. THOMPSON CO. LIMITED	000125837	2016-12-22	1279987 ONTARIO INC.	001279987
2016-12-21	G.A. DUNN DEVELOPMENTS LIMITED	000458834	2016-12-22	1315675 ONTARIO INC.	001315675
2016-12-21	GUELPH PAVING (1981) LTD.	000501055	2016-12-22	1565624 ONTARIO INC.	001565624
2016-12-21	HEPTA CONSULTANTS LTD.	000265618	2016-12-22	1621572 ONTARIO INC.	001621572
2016-12-21	HERITAGE HEALTH BENEFITS ADMINISTRATION INC.	002248193	2016-12-22	1806296 ONTARIO LIMITED	001806296
2016-12-21	LORA INVESTMENTS LIMITED	000146324	2016-12-22	1859776 ONTARIO INC.	001859776
2016-12-21	MA COMMUNICATIONS INC.	002430642	2016-12-22	1891408 ONTARIO LIMITED	001891408
2016-12-21	NOELVILLE PARAMEDIC SERVICES LTD.	000510488	2016-12-22	2105122 ONTARIO LIMITED	002105122
2016-12-21	P&P AUTO SERVICE INC.	001662129	2016-12-22	2239894 ONTARIO INC.	002239894
			2016-12-22	2376545 ONTARIO INC.	002376545
			2016-12-22	544912 ONTARIO LTD.	000544912

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-12-22	591487 ONTARIO LTD.	000591487
2016-12-22	767908 ONTARIO LIMITED	000767908
2016-12-23	ACE COMPANY INC.	002299838
2016-12-23	ANGUS GLEN FARM IV LIMITED	001243729
2016-12-23	B&K WOODWORKING INC.	002373086
2016-12-23	CHONG SHUN RENOVATION COMPANY LIMITED.	001424312
2016-12-23	CONQUEST VEHICLES INC.	002183470
2016-12-23	DESTINY RAIL INC.	001740215
2016-12-23	DEUS COLOR MEDIA PRODUCTION INC.	001705618
2016-12-23	FLORIDA DUNES HOLDINGS INC.	002305398
2016-12-23	HBA TECH LTD.	001782154
2016-12-23	MC G. POLE LINE LTD.	000711676
2016-12-23	ROCKY COVE STONEWORKS INC.	002133592
2016-12-23	TSC VILLAGER HARDWARE LTD.	001571148
2016-12-23	WINNERS CIRCLE PRODUCTS INC.	001058112
2016-12-23	1311664 ONTARIO INC.	001311664
2016-12-23	2020962 ONTARIO INC.	002020962
2016-12-23	2152736 ONTARIO LIMITED	002152736
2016-12-23	2314747 ONTARIO INC.	002314747
2016-12-23	2393759 ONTARIO INC.	002393759
2016-12-28	ADVANCE SOLUTIONS GROUP OF CANADA INC.	001339869
2016-12-28	CANADA JHM INC.	002323059
2016-12-28	CERBERUS INFORMATION SECURITY CONSULTING INC.	001035732
2016-12-28	CHANDOMAL LIMITED	000116493
2016-12-28	CIP FINANCE INC.	002260303
2016-12-28	COIN GALLERY LONDON INC.	002397221
2016-12-28	DAVID SAVAGE CONSULTING INC.	001838533
2016-12-28	I & F ENGINEERING CORP.	001585277
2016-12-28	JAASJ HOLDINGS LTD.	000670319
2016-12-28	RKS MAINTENANCE INC.	001904228
2016-12-28	ST. JOHN THE BAPTIST DRUGS LTD.	002045846
2016-12-28	2000 ELLESMERE PROPERTIES LIMITED	000740348
2016-12-28	2010 ELLESMERE PROPERTIES LIMITED	000740347
2016-12-28	2020 ELLESMERE PROPERTIES LIMITED	000740346
2016-12-28	2206688 ONTARIO LTD.	002206688
2016-12-28	2356729 ONTARIO INC.	002356729
2016-12-28	2523405 ONTARIO LIMITED	002523405

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(150-G009)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF
ADJALA-TOSORONTIO**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on February 9, 2017, at the Adjala-Tosorontio Municipal Office, 7855 Sideroad 30, Alliston Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Adjala-Tosorontio Municipal Office, 7855 Sideroad 30, Alliston.

Description of Land(s):

Roll No. 43 01 020 004 06072 0000; 29 Cindy Lane, Lisle; PIN 58986-0125(LT); Lot 33, Plan 51M705, S/T easement over Part 3 Plan 51R30848 as in LT528200; Township of Adjala-Tosorontio; File No. 15-03

Minimum Tender Amount: \$14,898.33

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

JANET SHERWOOD
Treasurer
The Corporation of the
Township of Adjala-Tosorontio
7855 Sideroad 30,
Alliston ON L9R 1V1
705-434-5055 Ext. 227
jsherwood@adjtos.ca

(150-P006)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY
OF GREENSTONE**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, February 3, 2017 at the Treasurer's Office, Greenstone Municipal Office, 1800 Main Street, Geraldton, Ontario, P0T 1M0.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:05 p.m. at the Treasurer's Office, Greenstone Municipal Office, 1800 Main Street, Geraldton, Ontario, P0T 1M0.

Description of Land(s):

1. Roll No.5876.710.002.13900 PCL 13787 SEC TBF; LT 12 PL M180 Daley; Greenstone, Being all of PIN 62394-0341(LT)
Assessed at 16,000 (Residential)
Street Address: 112 Indian Road, Longlac, ON

Minimum Tender Amount: \$8,809.48

2. Roll No.5876.710-002-24300
PCL 11515 SEC TBF; LOT 46 PL M153 DALEY SRO;
Greenstone, being all of PIN 62394-0008 (LT)
Assessed at 9,400 (Residential)
Street Address: 112 Riverview St., Longlac, ON

Minimum Tender Amount: \$11,141.02

3. Roll No.5876.740.005.04400;
PLAN 243 SEC GF; LT 59 PL M108;
ASHMORE\ERRINGTON SRO; Greenstone,
Being all of PIN 62413-2184(LT)
Assessed at \$44,000 (Residential)
Street Address: 914 First St. E., Geraldton, ON

Minimum Tender Amount: \$14,462.95

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or check certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

All tenders must be in a sealed envelope with TAX SALE and a short description of the property on the outside of the envelope and should be addressed to the name and address below.

The Municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and interest and the relevant land transfer tax and HST, if applicable.

The municipality **has no obligation to provide vacant possession** to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

DENIS CLOUTIER,
Office Manager
The Corporation of the
Municipality of Greenstone
1800 Main Street, P.O. Box 70
Geraldton, ON P0T 1M0
Phone: (807) 854-1100 Fax: (807) 854-1947
Email: denis.cloutier@greenstone.ca or
Visit website [http:// www.greenstone.ca/
content/sale-land-tax-arrears](http://www.greenstone.ca/content/sale-land-tax-arrears)

(150-P007)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2017—01—14

ONTARIO REGULATION 489/16

made under the

CHANGE OF NAME ACT

Made: December 14, 2016

Filed: December 29, 2016

Published on e-Laws: December 29, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: January 14, 2017

Amending Reg. 68 of R.R.O. 1990

(GENERAL)

1. (1) Subsection 1 (3) of Regulation 68 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraphs:

4. All birth certificates and certified copies of the birth registration of the spouse making the election.
5. If the spouse making the election has changed his or her name since the registration of birth, photocopies of all change of name certificates or photocopies of all change of name documents issued by the proper authority of the jurisdiction where the change of name occurred.

(2) Subsections 1 (4) and (5) of the Regulation are revoked.

2. (1) The heading to section 4 of the Regulation is revoked and the following substituted:

ACCOMPANYING STATEMENT AND DOCUMENTS

(2) Section 4 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) A person who applies under subsection 4 (1) of the Act to change his or her name to a single name, regardless of whether the person has a single name at the time of applying, shall include in the application,

- (a) a statement to establish that the applicant identifies as a member of a traditional culture that has a single naming practice; and
- (b) evidence to establish that the traditional culture mentioned in clause (a) has a single naming practice.

(3) Section 4 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) A person who has lawful custody of a child and who applies under subsection 5 (1) of the Act to change the name of the child to a single name, regardless of whether the child has a single name at the time of the application, shall include in the application,

- (a) if the applicant is a parent of the child, a statement that either the applicant or the child identifies as a member of a traditional culture that has a single naming practice;
- (b) if the applicant is not a parent of the child, a statement that the child identifies as a member of a traditional culture that has a single naming practice; and
- (c) evidence to establish that the traditional culture mentioned in clause (a) or (b), as the case may be, has a single naming practice.

(4) Section 4 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) For the purposes of subsection 6 (8) of the Act, the prescribed documents consist of,

- (a) all birth certificates and certified copies of the birth registration of the person to whose name the change of name application relates, if the person's birth was registered in Ontario or in a province or territory of Canada, other than Ontario;

- (b) photocopies of all birth certificates and certified copies of the birth registration of the person to whose name the change of name application relates, if the person's birth was registered in a jurisdiction that is a foreign state; and
- (c) if the person to whose name the change of name application relates has changed his or her name since the registration of their birth, photocopies of all change of name certificates or photocopies of all change of name documents issued by the proper authority of the jurisdiction where the change of name occurred.

(5) Section 4 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(6) For the purposes of subsection 7 (1.7) of the Act, the prescribed documents that an applicant or person who requests the notation of a change on the person's marriage registration under subsection 7 (1.1) of the Act is required to submit with the request consist of,

- (a) a photocopy of the change of name certificate issued to the person as described in subsection 7 (1) of the Act;
- (b) if the Registrar General requires the applicant or person to submit them to the Registrar General, copies of all previous change of name certificates or change of name documents for the person issued by the proper authority of the jurisdiction issuing them since the person's marriage registration described in subsection 7 (1.1) of the Act; and
- (c) all marriage certificates with respect to that registration and all certified copies of that registration.

(7) For the purposes of subsection 7 (1.7.1) of the Act, the prescribed documents that an applicant or person who requests the notation of a change on a child's birth registration under subsection 7 (1.2) of the Act is required to submit with the request consist of,

- (a) a photocopy of the change of name certificate issued to the person as described in subsection 7 (1) of the Act;
- (b) if the Registrar General requires the applicant or person to submit them to the Registrar General, copies of all previous change of name certificates or change of name documents for the person issued by the proper authority of the jurisdiction issuing them since the child's birth registration;
- (c) all birth certificates of the child and all certified copies of the birth registration of the child; and
- (d) if the child is at least 16 years of age,
 - (i) the child's consent, in the form approved by the Registrar General, to the request,
 - (ii) a copy of a court order dispensing with the child's consent to the request, certified by the court, or
 - (iii) the written statement of a legally qualified medical practitioner as described in subsection 7 (1.3) of the Act.

(8) For the purposes of subsection 7 (1.8) of the Act, the prescribed documents that a child who requests the notation of a change on his or her birth registration under subsection 7 (1.6) is required to submit with the request consist of,

- (a) a photocopy of the change of name certificate issued to the person as described in subsection 7 (1) of the Act;
- (b) if the Registrar General requires the child to submit them to the Registrar General, copies of all previous change of name certificates or change of name documents for the person issued by the proper authority of the jurisdiction issuing them since the child's birth registration; and
- (c) all birth certificates of the child and all certified copies of the birth registration of the child.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

GENERAL

7. (1) If all or part of a prescribed document that a person is required to submit to the Registrar General under this Regulation is written in a language other than English or French, the person shall submit with the document,

- (a) a translation into English or French done by a person whom the Registrar General views as a professional translator, together with the translator's written declaration described in subsection (2); or
 - (b) a translation into English or French, together with the translator's written declaration described in subsection (2) that is sworn under oath.
- (2) The translator's declaration shall state that,
- (a) the translator understands the language of the translated document and the language of the original document; and
 - (b) the translator is of the opinion that the translation is complete and correct.

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (1) comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016 comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) and section 3 come into force on the later of the day section 9 of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

(4) Subsections 2 (1) and (4) come into force on the later of the day section 5 of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

(5) Subsection 2 (2) comes into force on the latest of the day section 3 of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force, the day section 37 of the *All Families Are Equal (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment Act), 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

(6) Subsection 2 (3) comes into force on the latest of the day section 4 of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force, the day section 37 of the *All Families Are Equal (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment Act), 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

(7) Subsection 2 (5) comes into force on the latest of the day subsection 6 (1) of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force, the day section 37 of the *All Families Are Equal (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment Act), 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

2/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 489/16

pris en vertu de la

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

pris le 14 décembre 2016
 déposé le 29 décembre 2016
 publié sur le site Lois-en-ligne le 29 décembre 2016
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 janvier 2017

modifiant le Règl. 68 des R.R.O. de 1990
 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le paragraphe 1 (3) du Règlement 68 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. Tous les certificats de naissance et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de la naissance du conjoint qui fait le choix.
5. Si le conjoint qui fait le choix a changé son nom depuis l'enregistrement de sa naissance, des photocopies de tous les certificats de changement de nom ou de tous les documents attestant le changement de nom délivrés par l'administration compétente du lieu où le changement de nom s'est produit.

(2) Les paragraphes 1 (4) et (5) du Règlement sont abrogés.

2. (1) L'intertitre précédant l'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉCLARATION ET DOCUMENTS QUI ACCOMPAGNENT LA DEMANDE

(2) L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La personne qui demande, en vertu du paragraphe 4 (1) de la Loi, que son nom soit changé pour un nom unique joint ce qui suit à la demande, que la personne ait ou non un nom unique au moment où la demande est présentée :

- a) une déclaration visant à établir que l'auteur de la demande s'identifie comme appartenant à une culture traditionnelle dont la coutume est de donner un nom unique;
- b) une preuve visant à établir que la culture traditionnelle visée à l'alinéa a) a pour coutume de donner un nom unique.

(3) L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) La personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui demande, en vertu du paragraphe 5 (1) de la Loi, que le nom de l'enfant soit changé pour un nom unique joint ce qui suit à la demande, que l'enfant ait ou non un nom unique au moment où la demande est présentée :

- a) si l'auteur de la demande est un parent de l'enfant, une déclaration portant que soit l'auteur de la demande, soit l'enfant s'identifie comme appartenant à une culture traditionnelle dont la coutume est de donner un nom unique;
- b) si l'auteur de la demande n'est pas un parent de l'enfant, une déclaration portant que l'enfant s'identifie comme appartenant à une culture traditionnelle dont la coutume est de donner un nom unique;
- c) une preuve visant à établir que la culture traditionnelle visée à l'alinéa a) ou b), selon le cas, a pour coutume de donner un nom unique.

(4) L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les documents prescrits pour l'application du paragraphe 6 (8) de la Loi sont les suivants :

- a) tous les certificats de naissance et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de la naissance de la personne dont la demande vise à changer le nom, si la naissance de la personne a été enregistrée en Ontario ou dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario;
- b) des photocopies de tous les certificats de naissance et de toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de la naissance de la personne dont la demande vise à changer le nom, si la naissance de la personne a été enregistrée dans un État étranger;
- c) si la personne dont la demande vise à changer le nom a changé son nom depuis l'enregistrement de sa naissance, des photocopies de tous les certificats de changement de nom ou de tous les documents attestant le changement de nom délivrés par l'administration compétente du lieu où le changement de nom a eu lieu.

(5) L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6) Pour l'application du paragraphe 7 (1.7) de la Loi, lorsqu'un auteur de demande ou une personne demande qu'un changement soit noté sur l'enregistrement du mariage de la personne en application du paragraphe 7 (1.1) de la Loi, il est tenu de présenter avec la demande les documents prescrits suivants :

- a) une photocopie du certificat de changement de nom délivré à la personne conformément au paragraphe 7 (1) de la Loi;
- b) si le registraire général de l'état civil exige que l'auteur de la demande ou la personne les lui présente, des copies de tous les certificats de changement de nom ou de tous les documents attestant le changement de nom de la personne qui ont été délivrés antérieurement par l'administration compétente du lieu de délivrance depuis l'enregistrement du mariage de la personne visé au paragraphe 7 (1.1) de la Loi;
- c) tous les certificats de mariage à l'égard de cet enregistrement et toutes les copies certifiées conformes de cet enregistrement.

(7) Pour l'application du paragraphe 7 (1.7.1) de la Loi, lorsqu'un auteur de demande ou une personne demande qu'un changement soit noté sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe 7 (1.2) de la Loi, il est tenu de présenter avec la demande les documents prescrits suivants :

- a) une photocopie du certificat de changement de nom délivré à la personne conformément au paragraphe 7 (1) de la Loi;
- b) si le registraire général de l'état civil exige que l'auteur de la demande ou la personne les lui présente, des copies de tous les certificats de changement de nom ou de tous les documents attestant le changement de nom de la personne qui ont été délivrés antérieurement par l'administration compétente du lieu de délivrance depuis l'enregistrement de la naissance de l'enfant;
- c) tous les certificats de naissance de l'enfant et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance;
- d) si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, un des documents suivants :
 - (i) son consentement à la demande, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil,
 - (ii) une copie, certifiée conforme par le tribunal, de l'ordonnance du tribunal dispensant de l'obligation d'obtenir le consentement de l'enfant à la demande,
 - (iii) l'avis écrit d'un médecin dûment qualifié prévu au paragraphe 7 (1.3) de la Loi.

(8) Pour l'application du paragraphe 7 (1.8) de la Loi, lorsqu'un enfant demande qu'un changement soit noté sur l'enregistrement de sa naissance en application du paragraphe 7 (1.6) de la Loi, il est tenu de présenter avec la demande les documents prescrits suivants :

- a) une photocopie du certificat de changement de nom délivré à la personne conformément au paragraphe 7 (1) de la Loi;
- b) si le registraire général de l'état civil exige que l'enfant les lui présente, des copies de tous les certificats de changement de nom ou de tous les documents attestant le changement de nom de la personne qui ont été délivrés antérieurement par l'administration compétente du lieu de délivrance depuis l'enregistrement de la naissance de l'enfant;
- c) tous les certificats de naissance de l'enfant et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. (1) Si une partie ou la totalité d'un document prescrit, qu'une personne est tenue de présenter au registraire général de l'état civil en application du présent règlement, est rédigée dans une langue autre que l'anglais ou le français, la personne présente avec le document :

- a) soit une traduction en anglais ou en français, réalisée par une personne que le registraire général de l'état civil estime être un traducteur professionnel, accompagnée de la déclaration écrite du traducteur visée au paragraphe (2);
- b) soit une traduction en anglais ou en français, accompagnée de la déclaration écrite du traducteur visée au paragraphe (2) qui est faite sous serment.

(2) La déclaration du traducteur énonce ce qui suit :

- a) il comprend la langue du document traduit ainsi que la langue du document original;
- b) à son avis, la traduction est complète et fidèle.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 1 (2) et l'article 3 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) Les paragraphes 2 (1) et (4) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

(5) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, du jour de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)* et du jour du dépôt du présent règlement.

(6) Le paragraphe 2 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, du jour de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)* et du jour du dépôt du présent règlement.

(7) Le paragraphe 2 (5) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (1) de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, du jour de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 490/16

made under the

VITAL STATISTICS ACT

Made: December 14, 2016

Filed: December 29, 2016

Published on e-Laws: December 29, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: January 14, 2017Amending Reg. 1094 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) The heading to section 0.1 of Regulation 1094 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

DEFINITIONS AND GENERAL

(2) Section 0.1 of the Regulation is amended by adding the following definition:

“birth parent”, in relation to a child but not in relation to adoption, means the person who gives birth to the child;

2. The Regulation is amended by adding the following section immediately before the heading “Registration of Births”:

0.2 (1) If all or part of a document that a person is required to submit to the Registrar General under this Regulation is written in a language other than English or French, the person shall submit with the document,

(a) a translation into English or French done by a person whom the Registrar General views as a professional translator, together with the translator’s written declaration described in subsection (2); or

(b) a translation into English or French, together with the translator’s written declaration described in subsection (2) that is sworn under oath.

(2) The translator’s declaration shall state that,

(a) the translator understands the language of the translated document and the language of the original document; and

(b) the translator is of the opinion that the translation is complete and correct.

3. (1) The definition of “assisted conception” in subsection 2 (1) of the Regulation is revoked.

(2) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“assisted reproduction” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Children’s Law Reform Act*;

“biological parent” means the person whose sperm resulted in the conception of a child conceived through sexual intercourse, other than through insemination by a sperm donor;

“insemination by a sperm donor” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Children’s Law Reform Act*;

“intended parent” has the same meaning as in subsection 10 (1) of the *Children’s Law Reform Act*;

(3) The definition of “other parent” in subsection 2 (1) of the Regulation is revoked.

(4) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“pre-conception parentage agreement” has the same meaning as in subsection 9 (1) of the *Children’s Law Reform Act*;

“spouse” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Children’s Law Reform Act*;

“surrogacy agreement” has the same meaning as in subsection 10 (1) of the *Children’s Law Reform Act*;

“surrogate” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Children’s Law Reform Act*;

“time of conception” with respect to a child described in subsection 1 (3) of the *Children’s Law Reform Act*, means the day described in that subsection.

(5) Subsection 2 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Subject to subsections (3), (3.1) and (3.2), for the purposes of subsection 9 (1) of the Act, any one of the following groups of persons, and no other persons, is required to certify the birth in Ontario of a child:

1. The birth parent and the biological parent of the child.

2. The birth parent and that person's spouse at the time of conception of the child, if the child is conceived through assisted reproduction or insemination by a sperm donor.

(6) Clauses 2 (3) (a), (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (a) the child's birth parent, if incapable;
- (b) the child's biological parent, if incapable or unacknowledged by or unknown to the child's birth parent; or
- (c) the birth parent's spouse at the time of conception of the child, if incapable or unacknowledged by the birth parent.

(7) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3.1) For the purposes of subsection 9 (1) of the Act, any one of the following groups of persons, and no other persons, subject to subsection 9 (3) of the *Children's Law Reform Act*, is required to certify the birth in Ontario of a child if the parents of the child have entered into a pre-conception parentage agreement with respect to the child in accordance with subsection 9 (2) of that Act:

1. The birth parent and the biological parent, together with up to two additional parents of the child in accordance with the agreement.
2. The birth parent and that person's spouse at the time of conception of the child, if the child is conceived through assisted reproduction or insemination by a sperm donor, together with up to two additional parents of the child in accordance with the agreement.
3. The birth parent, together with up to three additional parents of the child in accordance with the agreement, if,
 - i. the child is conceived through assisted reproduction or insemination by a sperm donor, and
 - ii. one of the following conditions is met:
 - A. the birth parent did not have a spouse at the time of conception of the child, or
 - B. the spouse of the birth parent at the time of conception of the child had provided the written confirmation described in subsection 9 (3) of that Act and had not withdrawn the confirmation before the child was conceived.

(3.2) For the purposes of subsection 9 (1) of the Act, if a surrogate gives birth to a child in Ontario and the intended parents of the child and the surrogate have entered into a surrogacy agreement with respect to the child in accordance with the *Children's Law Reform Act*, no more than four intended parents under the agreement, and no other persons, are required to certify the birth.

(8) Subsection 2 (4) of the Regulation is amended by striking out "subsection (5)" in the portion before clause (a) and substituting "subsections (5) and (6.1)".

(9) Subsection 2 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(5) If a person has applied for a court order under Part I of the *Children's Law Reform Act* within 30 days of the birth in Ontario of a child, a person who is required under subsection (4) of this section to make and certify the statement with respect to the child shall mail, deliver or submit the statement to the Registrar General within the earlier of,

(10) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(6.1) If the intended parents of a child born in Ontario have entered into a surrogacy agreement with respect to the child in accordance with the *Children's Law Reform Act*, none of them shall certify the birth of the child or mail, deliver or submit the statement described in subsection (4) of this section until at least seven days after the birth.

(11) Subsection 2 (7) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(7) If one or more persons who are parents are incapable, the parent or parents who make the statement shall attach a statutory declaration of the fact to the statement.

(12) Clauses 2 (8) (a) and (b) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (a) all parents are incapable;
- (b) there are only two parents who have conceived the child through sexual intercourse, the child's birth parent is incapable and the child's biological parent is unacknowledged or unknown by the birth parent; or
- (c) there are only two parents who have conceived the child through assisted reproduction or insemination by a sperm donor, the child's birth parent is incapable and the birth parent's spouse at the time of conception of the child is unacknowledged by the birth parent.

(13) The following provisions of subsection 2 (9) of the Regulation are amended by striking out “clause (8) (a) or (b)” wherever that expression appears and substituting in each case “clause (8) (a), (b) or (c)”:

1. Clause (a).

2. Clause (b).

(14) Subsection 2 (10.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(10.1) For the purpose of clause 10 (4) (a) of the Act, the prescribed evidence with respect to a single name that is given to a child is,

(a) a statement to establish that,

- (i) the person certifying the birth of the child identifies as a member of a traditional culture that has a single naming practice, if only one person certifies the birth and the person is a parent of the child,
- (ii) one of the persons certifying the birth of the child identifies as a member of a traditional culture that has a single naming practice, if more than one person certifies the birth and each person certifying the birth is a parent of the child, or
- (iii) the child is a member of a traditional culture that has a single naming practice, if none of the persons certifying the birth are parents of the child; and

(b) evidence to establish that the traditional culture mentioned in subclause (a) (i), (ii) or (iii) has a single naming practice.

(15) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(11.1) If the parents of a child born in Ontario have entered into a pre-conception parentage agreement with respect to the child in accordance with the *Children's Law Reform Act* and any of the parents, other than the birth parent, have certified the birth under subsection 9 (1) of the Act, the Registrar General shall not register the birth under subsection 9 (3) of the Act unless each parent who certified the birth, other than the birth parent,

(a) consents to be included on the birth registration; and

(b) consents to having all parents who certified the birth, other than the birth parent, included on the birth registration.

(11.2) If the intended parents of a child born in Ontario have entered into a surrogacy agreement in accordance with section 10 of the *Children's Law Reform Act* with respect to the child and any of them have certified the birth under subsection 9 (1) of the Act, the Registrar General shall not register the birth under subsection 9 (3) of the Act unless,

(a) each of the intended parents who certified the birth consents to be included on the birth registration; and

(b) the intended parents provide to the Registrar General the following documents, together with the statement certifying the child's birth:

- (i) a statutory declaration by the surrogate stating that the surrogate does not intend to be a parent of the child and has complied with section 10 of the *Children's Law Reform Act*, and
- (ii) a statutory declaration by each of the intended parents who certified the child's birth stating that each of them intends to be a parent of the child and has complied with section 10 of the *Children's Law Reform Act*.

(11.3) Subsection (11.2) applies only if the intended parents are the parents of the child under section 10 of the *Children's Law Reform Act* without a court order.

(16) Subsection 2 (12) of the Regulation is amended by striking out “section 4, 5 or 6” and substituting “Part I”.

(17) Subsection 2 (13) of the Regulation is amended by striking out “section 97 of the *Courts of Justice Act*” and substituting “Part I of the *Children's Law Reform Act*”.

(18) Subsections 2 (15) and (16) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(15) If a statement completed by one or more parents of the child or by a person who is not the child's parent is registered, any parent or parents of the child, subject to subsection (15.1), may apply to the Registrar General under subsection 9 (6) of the Act to amend the statement if the applicants have complied with Part I of the *Children's Law Reform Act*.

(15.1) Subsection (15) applies only to persons who are parents of the child under Part I of the *Children's Law Reform Act* without a court order.

(16) A parent who applies to amend the statement without any other person who is a parent shown on the statement or who will be a parent shown on the statement once amended may do so only if the other person or persons are incapable and the applicant attaches a statutory declaration to the application stating that the other person or persons are incapable.

4. Subsection 3 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) For the purposes of registering the birth, the Registrar General shall establish,

- (a) a date of birth and a place of birth for the child; and
- (b) a surname and given name for the child or, if the child is eligible to be given a single name, a single name for the child.

5. (1) Subsection 5 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) Subject to subsection (3), an application under section 4 shall be accompanied by at least one item of Class A evidence of birth and, if the child is given a single name under subsection 10 (4) of the Act, evidence to establish that,

- (a) at least one of the parents of the child or the child is a member of a traditional culture that has a single naming practice; and
- (b) the traditional culture mentioned in clause (a) has a single naming practice.

(2) The following provisions of subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out “mother” wherever that expression appears and substituting in each case “birth parent”:

1. Clause (b).

2. Clause (c).

(3) Clause 5 (4) (a) of the Regulation is amended by striking out “Department of Aboriginal Affairs and Northern Development (Canada)” and substituting “Department of Indigenous and Northern Affairs (Canada)”.

6. Section 11 of the Regulation is revoked.

7. The Regulation is amended by adding the following section:

13. (1) If the name of the person described in subsection 31 (1) of the Act has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a province or territory of Canada, other than Ontario, the prescribed evidence for the purposes of clause 31 (1) (a) of the Act consists of,

- (a) notification of the change of name from the jurisdiction; or
- (b) the following documents:
 - (i) a change of name certificate or change of name document for the person issued by the proper authority of the jurisdiction, and
 - (ii) if the Registrar General requires the applicant under that subsection to submit them to the Registrar General, copies of all previous change of name certificates or change of name documents for the person issued by the proper authority of the jurisdiction since the person’s birth registration.

(2) If the name of the person described in subsection 31 (1) of the Act has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a foreign state and an applicant has requested the Registrar General to note the change on the person’s birth registration under that subsection, the prescribed evidence for the purposes of clause 31 (1) (a) of the Act consists of,

- (a) a change of name certificate or change of name document for the person issued by the proper authority of the jurisdiction;
- (b) a questionnaire in the form approved by the Registrar General that asks specific questions about the change of name process in the jurisdiction and that the applicant has completed;
- (c) a statutory declaration by the applicant that states,
 - (i) the person’s name before the change of name and the person’s name after the change of name,
 - (ii) the fact that the change of name was legally done in accordance with the law of the jurisdiction, and
 - (iii) the place and date on which the change of name occurred;
- (d) a statutory declaration by the applicant stating whether the applicant is a parent or legal guardian of the child;
- (e) if the Registrar General requires the applicant under that subsection to submit the applicable documents to the Registrar General,
 - (i) a copy of the application for the person’s change of name, if it is available, or
 - (ii) any other documents issued by the proper authority of the jurisdiction that show that the person applied for the change of name in accordance with the law of the jurisdiction; and
- (f) if the Registrar General requires the applicant under that subsection to submit them to the Registrar General, copies of all previous change of name certificates or change of name documents for the person issued by the proper authority of the jurisdiction since the person’s birth registration.

(3) If the name of the person described in subsection 31 (1) of the Act has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a foreign state and an applicant has requested the Registrar General to note the change on the person’s

birth registration under that subsection, the application shall include a statutory declaration by the applicant, in the form approved by the Registrar General, stating that the application is complete and is made for no improper purpose.

(4) For the purposes of subclause 31 (1) (b) (i) or subsection 31 (1.1) of the Act, the prescribed documents consist of all birth certificates and certified copies of birth registration issued in respect of the person mentioned in the applicable provision.

(5) For the purposes of subsection 31 (8) of the Act, the prescribed documents that a person who requests the notation of a change on the person's marriage registration under subsection 31 (2) of the Act is required to submit with the request consist of,

- (a) a photocopy of the person's birth certificate or a certified copy of the person's birth registration, the applicable one of which shows the change that the Registrar General has noted under subsection 31 (1) of the Act; and
- (b) all marriage certificates with respect to the marriage and all certified copies of the marriage registration.

(6) For the purposes of subsection 31 (8.1) of the Act, the prescribed documents that a person who requests the notation of a change on a child's birth registration under subsection 31 (3) of the Act is required to submit with the request consist of,

- (a) a photocopy of the person's birth certificate or a certified copy of the person's birth registration, the applicable one of which shows the change that the Registrar General has noted under subsection 31 (1) of the Act;
- (b) all birth certificates of the child and all certified copies of the birth registration of the child; and
- (c) if the child is at least 16 years of age,
 - (i) the child's consent, in the form approved by the Registrar General, to the request,
 - (ii) a copy of a court order dispensing with the child's consent to the request, certified by the court, or
 - (iii) the written statement of a legally qualified medical practitioner as described in subsection 31 (4) of the Act.

(7) For the purposes of subsection 31 (9) of the Act, the prescribed documents that a child who requests the notation of a change on his or her birth registration under subsection 31 (7) of the Act is required to submit with the request consist of,

- (a) a photocopy of the person's birth certificate or a certified copy of the person's birth registration, the applicable one of which shows the change that the Registrar General has noted under subsection 31 (1) of the Act; and
- (b) all birth certificates of the child and all certified copies of the birth registration of the child.

(8) For the purposes of subsection 31 (12) of the Act, the prescribed evidence with respect to the annulment of a document effecting a change of name as described in that subsection consists of an original document effecting the annulment issued by the proper authority of the jurisdiction where the annulment occurred or a copy of the court order of annulment certified by the court.

(9) For the purposes of subsection 31 (13) of the Act, the prescribed documents consist of all certificates and certified copies of registration that note the change of name that is annulled.

8. The Regulation is amended by adding the following section:

14. (1) If the name of the person described in subsection 31.1 (1) of the Act has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a province or territory of Canada, other than Ontario, the prescribed evidence for the purposes of subclause 31.1 (1) (b) (ii) of the Act consists of,

- (a) a change of name certificate or change of name document for the person issued by the proper authority of the jurisdiction; and
- (b) if the Registrar General so requests, copies of all previous change of name certificates or change of name documents for the person issued by the proper authority of the jurisdiction since the person's marriage registration described in that subsection.

(2) If the name of the person described in subsection 31.1 (1) of the Act has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a foreign state, the prescribed evidence for the purposes of subclause 31.1 (1) (b) (ii) of the Act consists of the documents described in clauses 13 (2) (a), (b), (c), (e) and (f) of this Regulation.

(3) If the name of the person described in subsection 31.1 (1) of the Act has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a foreign state and the person requests the Registrar General to note the change on the person's marriage registration under that subsection, the request shall include a statutory declaration by the person, in the form approved by the Registrar General, stating that the request is complete and is made for no improper purpose.

(4) For the purposes of subclause 31.1 (1) (b) (iii) of the Act, the prescribed documents that a person who requests the notation of a change on the person's marriage registration under subsection 31.1 (1) of the Act is required to submit with the request consist of all marriage certificates with respect to the marriage described in that subsection and all certified copies of the marriage registration described in that subsection.

(5) If the name of a person born outside of Ontario has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a province or territory of Canada, other than Ontario, the prescribed evidence for the purposes of subclause 31.1 (2) (b) (ii) or (6) (b) (ii) of the Act consists of,

- (a) a change of name certificate or change of name document for the person issued by the proper authority of the jurisdiction; and
- (b) if the Registrar General so requests, copies of all previous change of name certificates or change of name documents for the person issued by the proper authority of the jurisdiction since the birth registration of the child described in subsection 31.1 (2) or (6) of the Act, as the case may be.

(6) If the name of a person born outside of Ontario has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a foreign state, the prescribed evidence for the purposes of subclause 31.1 (2) (b) (ii) or (6) (b) (ii) of the Act consists of the documents described in clauses 13 (2) (a), (b), (c), (e) and (f) of this Regulation.

(7) If the name of a person born outside of Ontario has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a foreign state and the person requests the Registrar General to note the change on the birth registration of a child under subsection 31.1 (2) of the Act, the request shall include a statutory declaration by the person, in the form approved by the Registrar General, stating,

- (a) the person's name before the change of name and the person's name after the change of name;
- (b) the name of the child; and
- (c) the fact that the request is complete and is made for no improper purpose.

(8) For the purposes of subclause 31.1 (2) (b) (iii) and subsection 31.1 (7) of the Act, the prescribed documents that a person who requests the notation of a change on a child's birth registration under subsection 31.1 (2) of the Act is required to submit with the request consist of,

- (a) all birth certificates of the child and all certified copies of the birth registration of the child; and
- (b) if the child is at least 16 years of age,
 - (i) the child's consent, in the form approved by the Registrar General, to the request,
 - (ii) a copy of a court order dispensing with the child's consent to the request, certified by the court, or
 - (iii) the written statement of a legally qualified medical practitioner as described in subsection 31.1 (3) of the Act.

(9) If the name of a person born outside of Ontario has been changed in accordance with the law of a jurisdiction that is a foreign state and a child requests the Registrar General to note the change on the birth registration of the child under subsection 31.1 (6) of the Act, the request shall include a statutory declaration by the child, in the form approved by the Registrar General, stating,

- (a) the person's name before the change of name and the person's name after the change of name;
- (b) the name of the child; and
- (c) the fact that the request is complete and is made for no improper purpose.

(10) For the purposes of subclause 31.1 (6) (b) (iii) and subsection 31.1 (8) of the Act, the prescribed documents that a child is required to submit to the Registrar General under subsection 31.1 (6) of the Act consist of all birth certificates of the child and all certified copies of the birth registration of the child.

(11) For the purposes of subsection 31.1 (9) of the Act, the prescribed evidence with respect to the annulment of a document effecting a change of name as described in that subsection consists of an original document effecting the annulment issued by the proper authority of the jurisdiction where the annulment occurred or a copy of the court order of annulment certified by the court.

(12) For the purposes of subsection 31.1 (10) of the Act, the prescribed documents consist of all certificates and certified copies of registration that note the change of name that is annulled.

9. (1) Subsection 21 (1) of the Regulation is revoked.

(2) Paragraphs 1 to 6 of subsection 21 (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. The birth parent of the still-born.
2. Any parent or parents of the still-born, other than the birth parent.
3. The birth parent and any parent or parents of the still-born, other than the birth parent.
4. An informant having adequate knowledge of the particulars of the still-birth if none of the persons listed in paragraphs 1 to 3 does the certification.

10. Subsection 30 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) If, within one year of the date of a marriage, the Registrar General receives a statement of marriage duly completed in accordance with Regulation 738 (General) of the Revised Regulations of Ontario, 1990 made under the *Marriage Act* and if the Registrar General is satisfied as to the correctness and sufficiency of the statement, the Registrar General shall forthwith register the marriage and, upon the request of the person who solemnized the marriage, mail an acknowledgement of receipt of the statement of marriage to the person.

11. Paragraph 1 of subsection 72 (1) of the Regulation is revoked.**12. Paragraph 6 of subsection 72.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

6. Department of Employment and Social Development.

13. Section 73 of the Regulation is revoked.**14. The Regulation is amended by adding the following French version:****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autorisation d'inhumer» Autorisation d'inhumer rédigée selon le formulaire approuvé par le coroner en chef de l'Ontario. («warrant to bury»)

«jour ouvrable» Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié. («business day»)

«mort-né» Dépouille d'un enfant mort en venant au monde. La forme adjectivale a un sens correspondant. («still-born»)

«parent de naissance» Relativement à un enfant, mais non à l'adoption, s'entend de la personne qui lui donne naissance. («birth parent»)

«registraire de division de l'état civil» Personne qui est d'office registraire de division de l'état civil en application du paragraphe 55.1 (1) ou qui est nommée à ce titre en vertu du paragraphe 55.1 (2). («division registrar»)

0.2 (1) Si une partie ou la totalité d'un document qu'une personne est tenue de présenter au registraire général de l'état civil en application du présent règlement est rédigée dans une langue autre que l'anglais ou le français, la personne présente avec le document :

- a) soit une traduction en anglais ou en français, réalisée par une personne que le registraire général de l'état civil estime être un traducteur professionnel, accompagnée de la déclaration écrite du traducteur visée au paragraphe (2);
- b) soit une traduction en anglais ou en français, accompagnée de la déclaration écrite du traducteur visée au paragraphe (2) qui est faite sous serment.

(2) La déclaration du traducteur énonce ce qui suit :

- a) il comprend la langue du document traduit ainsi que la langue du document original;
- b) à son avis, la traduction est complète et fidèle.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

1. (1) Lors de la naissance d'un enfant en Ontario, les personnes suivantes donnent l'avis de naissance prévu à l'article 8 de la Loi conformément aux paragraphes (2) et (3) du présent article, sauf si une personne qui a assisté à la naissance donne l'avis conformément au paragraphe (4) :

- 1. Chaque médecin dûment qualifié ou sage-femme qui assiste à la naissance, sauf si un autre médecin dûment qualifié ou une autre sage-femme qui y assiste donne l'avis.
- 2. L'infirmière ou infirmier ou l'autre personne qui assiste à la naissance, si aucun médecin dûment qualifié ni aucune sage-femme n'y assiste.

(2) L'avis de naissance donné en application du paragraphe (1) est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

(3) La personne qui donne l'avis de naissance en application du paragraphe (1) l'envoie par la poste ou le remet au registraire général de l'état civil dans les deux jours ouvrables suivant la naissance.

(4) Quiconque a assisté à la naissance peut, dans les deux jours ouvrables suivant celle-ci, faire présenter l'avis par voie électronique au bureau du registraire général de l'état civil par la personne et selon le formulaire approuvés par le registraire.

(5) La personne approuvée par le registraire général de l'état civil pour l'application du paragraphe (4) peut être la personne qui a assisté à la naissance.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («spouse»)

«convention de filiation antérieure à la conception» S'entend au sens du paragraphe 9 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («pre-conception parentage agreement»)

«convention de gestation pour autrui» S'entend au sens du paragraphe 10 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («surrogacy agreement»)

«déclaration» Déclaration mentionnée au paragraphe (4) à l'égard de la naissance d'un enfant en Ontario. («statement»)

«empêché» Empêché, pour cause de maladie ou de décès, de faire une déclaration. («incapable»)

«insémination par un donneur de sperme» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («insemination by a sperm donor»)

«moment de la conception» À l'égard d'un enfant visé au paragraphe 1 (3) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, s'entend du jour prévu à ce paragraphe. («time of conception»)

«parent biologique» Personne dont le sperme a mené à la conception d'un enfant par relation sexuelle, à l'exclusion de l'insémination par un donneur de sperme. («biological parent»)

«parent d'intention» S'entend au sens du paragraphe 10 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («intended parent»)

«procréation assistée» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («assisted reproduction»)

«substitut» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («surrogate»)

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (3.1) et (3.2), pour l'application du paragraphe 9 (1) de la Loi, n'importe lequel des groupes suivants de personnes, et nulle autre personne, est tenu de certifier la naissance d'un enfant en Ontario :

1. Le parent de naissance et le parent biologique de l'enfant.
2. Le parent de naissance et le conjoint de cette personne au moment de la conception, si l'enfant est conçu par procréation assistée ou par insémination par un donneur de sperme.
- (3) L'obligation, prévue au paragraphe 9 (1) de la Loi, de certifier la naissance d'un enfant en Ontario ne s'applique pas, selon le cas :
 - a) au parent de naissance de l'enfant, s'il est empêché;
 - b) au parent biologique de l'enfant, s'il est empêché ou que le parent de naissance ne le connaît pas ou ne le reconnaît pas;
 - c) au conjoint du parent de naissance au moment de la conception, s'il est empêché ou que le parent de naissance ne le reconnaît pas.

(3.1) Pour l'application du paragraphe 9 (1) de la Loi, n'importe lequel des groupes suivants de personnes et nulle autre personne, sous réserve du paragraphe 9 (3) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, est tenu de certifier la naissance d'un enfant en Ontario si ses parents ont conclu à son égard une convention de filiation antérieure à la conception conformément au paragraphe 9 (2) de cette loi :

1. Le parent de naissance et le parent biologique, conjointement avec deux autres parents de l'enfant au plus conformément à la convention.
2. Le parent de naissance et le conjoint de cette personne au moment de la conception, si l'enfant est conçu par procréation assistée ou par insémination par un donneur de sperme, conjointement avec deux autres parents de l'enfant au plus conformément à la convention.
3. Le parent de naissance, conjointement avec trois autres parents de l'enfant au plus conformément à la convention, si :
 - i. d'une part, l'enfant est conçu par procréation assistée ou par insémination par un donneur de sperme,
 - ii. d'autre part, il est satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - A. le parent de naissance n'avait pas de conjoint au moment de la conception de l'enfant,
 - B. le conjoint du parent de naissance au moment de la conception de l'enfant avait donné la confirmation écrite prévue au paragraphe 9 (3) de cette loi et ne l'avait pas retirée avant la conception de l'enfant.

(3.2) Pour l'application du paragraphe 9 (1) de la Loi, si un substitut donne naissance à un enfant en Ontario et que les parents d'intention de l'enfant et le substitut ont conclu à son égard une convention de gestation pour autrui conformément à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, pas plus de quatre parents d'intention aux termes de la convention, et nulle autre personne, sont tenus de certifier la naissance.

(4) Quiconque est tenu de certifier la naissance d'un enfant en Ontario fait et certifie à l'égard de la naissance une déclaration rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et, sous réserve des paragraphes (5) et (6.1), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes dans les 30 jours qui suivent la naissance :

- a) il envoie la déclaration par la poste au registraire général de l'état civil ou la lui remet;
- b) il présente la déclaration par voie électronique au bureau du registraire général de l'état civil selon le formulaire approuvé par le registraire.

(5) Si une personne a demandé au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance en vertu de la partie I de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* dans les 30 jours qui suivent la naissance d'un enfant en Ontario, quiconque est tenu en application du paragraphe (4) du présent article de faire et de certifier une déclaration à l'égard de l'enfant l'envoie par la poste au registraire général de l'état civil, la lui remet ou la lui présente dans le premier des délais suivants :

- a) 45 jours suivant la date à laquelle le tribunal décide de la requête, sous réserve de toute prorogation accordée par le tribunal en vertu du paragraphe (6);
- b) le premier anniversaire de la date de naissance de l'enfant, sous réserve de toute prorogation accordée par le tribunal en vertu du paragraphe (6).

(6) Le tribunal peut proroger le délai prévu à l'alinéa (5) a) ou b).

(6.1) Si les parents d'intention d'un enfant né en Ontario ont conclu à son égard une convention de gestation pour autrui conformément à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, aucun d'eux ne doit certifier la naissance de l'enfant ou envoyer par la poste la déclaration prévue au paragraphe (4) du présent article, la remettre ou la présenter avant au moins sept jours après la naissance.

(7) Si une ou plusieurs personnes qui sont parents sont empêchées, le ou les parents qui font la déclaration y joignent une déclaration solennelle à cet effet.

(8) Quiconque agit au nom des parents d'un enfant peut faire et certifier la déclaration si, selon le cas :

- a) tous les parents sont empêchés;
- b) il n'y a que deux parents, qui ont conçu l'enfant par relation sexuelle, le parent de naissance de l'enfant est empêché et le parent de naissance ne connaît pas ou ne reconnaît pas le parent biologique de l'enfant;
- c) il n'y a que deux parents, qui ont conçu l'enfant par procréation assistée ou par insémination par un donneur de sperme, le parent de naissance de l'enfant est empêché et le parent de naissance ne reconnaît pas son conjoint au moment de la conception.

(9) Quiconque agit au nom des parents d'un enfant et fait et certifie une déclaration en vertu du paragraphe (8) prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il envoie la déclaration par la poste au registraire général de l'état civil ou la lui remet et y joint une déclaration solennelle portant que les circonstances visées à l'alinéa (8) a), b) ou c) s'appliquent;
- b) il présente la déclaration par voie électronique au bureau du registraire général de l'état civil, selon le formulaire approuvé par le registraire, et y joint une déclaration solennelle portant que les circonstances visées à l'alinéa (8) a), b) ou c) s'appliquent, si le registraire permet la présentation de ces déclarations par voie électronique.

(10) La déclaration comprend des détails sur les parents dont le nom y figure.

(10.1) Pour l'application de l'alinéa 10 (4) a) de la Loi, les documents suivants constituent la preuve prescrite à l'égard d'un nom unique donné à un enfant :

- a) d'une part, une déclaration visant à établir :
 - (i) soit que la personne certifiant la naissance de l'enfant s'identifie comme appartenant à une culture traditionnelle dont la coutume est de donner un nom unique, si une seule personne certifie la naissance et que cette personne est parent de l'enfant,
 - (ii) soit qu'une des personnes certifiant la naissance de l'enfant s'identifie comme appartenant à une culture traditionnelle dont la coutume est de donner un nom unique, si plus d'une personne certifie la naissance et que chacune de ces personnes est parent de l'enfant,
 - (iii) soit que l'enfant appartient à une culture traditionnelle dont la coutume est de donner un nom unique, si aucune des personnes certifiant la naissance n'est parent de l'enfant;

- b) d'autre part, une preuve visant à établir que la culture traditionnelle visée au sous-alinéa a) (i), (ii) ou (iii) a pour coutume de donner un nom unique.

(10.2) et (10.3)

(11) Si le bureau du registraire général de l'état civil ne reçoit pas de déclaration à l'égard d'un enfant dans le délai prévu au paragraphe (4) ou (5), selon le cas, le registraire général de l'état civil peut remplir, certifier et enregistrer une déclaration.

(11.1) Si les parents d'un enfant né en Ontario ont conclu à son égard une convention de filiation antérieure à la conception conformément à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et que n'importe lequel ou n'importe lesquels des parents, à l'exception du parent de naissance, ont certifié la naissance en application du paragraphe 9 (1) de la Loi, le registraire général de l'état civil ne peut enregistrer la naissance en vertu du paragraphe 9 (3) de la Loi que si chaque parent qui l'a certifiée, à l'exception du parent de naissance :

- a) d'une part, consent à ce que son nom figure sur l'enregistrement de la naissance;
- b) d'autre part, consent à ce que les noms de tous les parents qui ont certifié la naissance, à l'exception du parent de naissance, figurent sur l'enregistrement de la naissance.

(11.2) Si les parents d'intention d'un enfant né en Ontario ont conclu à son égard une convention de gestation pour autrui conformément à l'article 10 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et que n'importe lequel ou n'importe lesquels d'entre eux ont certifié la naissance en application du paragraphe 9 (1) de la Loi, le registraire général de l'état civil ne peut enregistrer la naissance en vertu du paragraphe 9 (3) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) chacun des parents d'intention ayant certifié la naissance consent à ce que son nom figure sur l'enregistrement de la naissance;
- b) les parents d'intention fournissent au registraire général de l'état civil les documents suivants, accompagnés de la déclaration certifiant la naissance de l'enfant :
 - (i) une déclaration solennelle du substitut portant que le substitut n'a pas l'intention d'être parent de l'enfant et qu'il s'est conformé à l'article 10 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*,
 - (ii) une déclaration solennelle de chacun des parents d'intention ayant certifié la naissance de l'enfant portant que chacun d'entre eux a l'intention d'être parent de l'enfant et qu'il s'est conformé à l'article 10 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

(11.3) Le paragraphe (11.2) ne s'applique que si les parents d'intention sont parents de l'enfant conformément à l'article 10 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sans ordonnance du tribunal.

(12) Pour l'application du paragraphe 9 (3) de la Loi, lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en vertu de la partie I de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* à l'égard d'un enfant qui est né en Ontario, mais dont la naissance n'y est pas enregistrée, le registraire général de l'état civil peut enregistrer la naissance de façon à ce qu'y figurent les détails sur les parents de l'enfant pour que l'enregistrement soit conforme à l'ordonnance.

(13) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en vertu de la partie I de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* portant qu'une personne n'est pas un parent d'un enfant né en Ontario, le registraire général de l'état civil peut tenir compte de l'ordonnance pour déterminer la façon d'enregistrer la naissance de l'enfant ou de modifier l'enregistrement pour qu'y figurent les détails sur les parents de l'enfant.

(14) Si une grossesse donne lieu à la naissance de plus d'un enfant, une déclaration distincte est faite à l'égard de la naissance de chaque enfant.

(15) Si une déclaration remplie par un ou plusieurs parents de l'enfant ou par une personne qui n'est pas parent de l'enfant est enregistrée, n'importe lequel ou n'importe lesquels des parents peuvent, sous réserve du paragraphe (15.1), demander au registraire général de l'état civil, en vertu du paragraphe 9 (6) de la Loi, de modifier la déclaration s'ils se sont conformés à la partie I de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

(15.1) Le paragraphe (15) ne s'applique qu'aux personnes qui sont parents de l'enfant conformément à la partie I de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sans ordonnance du tribunal.

(16) Le parent qui demande la modification de la déclaration sans toute autre personne qui est un parent dont le nom figure sur la déclaration ou qui le sera une fois la déclaration modifiée, ne peut faire la demande que si cette autre personne ou ces autres personnes sont empêchées et que s'il joint à la demande une déclaration solennelle à cet effet.

(17) Si le registraire général de l'état civil reçoit et approuve une déclaration certifiant la naissance d'un enfant conformément au présent article, la déclaration signée constitue l'enregistrement de naissance.

3. (1) Pour l'application du paragraphe 9 (2) de la Loi, quiconque trouve un nouveau-né abandonné ou a reçu la garde ou encore le soin et le contrôle d'un enfant abandonné fournit les renseignements qu'il détient à l'égard de la naissance de l'enfant.

(2) Dans les sept jours suivant celui où elle a trouvé l'enfant ou en a reçu la garde ou encore le soin et le contrôle, la personne fournit les renseignements au registraire général de l'état civil.

(3) Lorsqu'il reçoit les renseignements en application du paragraphe (2) et qu'il est convaincu que tous les efforts ont été faits, sans succès, pour identifier l'enfant, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il fait en sorte que la personne qui a trouvé l'enfant ou qui en est responsable remplisse une déclaration solennelle sur les faits entourant la découverte ou la réception de l'enfant et veille à ce qu'elle remplisse et certifie, dans la mesure où elle en est capable, une déclaration rédigée selon le formulaire qu'il approuve;
- b) il fait examiner l'enfant par le médecin-hygiéniste local ou un médecin dûment qualifié en vue de déterminer, aussi précisément que possible, le jour de la naissance de l'enfant, et la personne chargée de l'examen fait une déclaration solennelle énonçant les faits établis par suite de l'examen.

(4)

(5) Le registraire général de l'état civil examine les renseignements et les preuves reçus en application du présent article et, s'il est convaincu que les faits énoncés sont exacts et suffisants, enregistre la naissance.

(6) Aux fins de l'enregistrement de la naissance, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il fixe une date et un lieu de naissance pour l'enfant;
- b) il donne un nom de famille et un prénom à l'enfant ou, si l'enfant peut recevoir un nom unique, il lui donne un nom unique.

4. (1) Si la naissance d'un enfant n'est pas enregistrée dans les 365 jours qui suivent la date de naissance, toute personne peut demander au registraire général de l'état civil de l'enregistrer.

(2) La demande faite en vertu du paragraphe (1) est accompagnée de ce qui suit :

- a) les droits exigés;
- b) une déclaration rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, remplie et certifiée par l'auteur de la demande;
- c) la déclaration solennelle de l'auteur de la demande, rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil;
- d) la preuve exigée en application de l'article 5.

(3) S'il est convaincu que la demande est faite de bonne foi, que la preuve présentée à l'appui de celle-ci est exacte et suffisante et que les règlements ont été observés, le registraire général de l'état civil enregistre la naissance en signant la déclaration.

(4) La déclaration signée par le registraire général de l'état civil constitue l'enregistrement de la naissance.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la demande faite en vertu de l'article 4 est accompagnée d'au moins une preuve de naissance de la catégorie A et, si l'enfant reçoit un nom unique en vertu du paragraphe 10 (4) de la Loi, d'une preuve visant à établir ce qui suit :

- a) l'enfant ou au moins un de ses parents appartient à une culture traditionnelle dont la coutume est de donner un nom unique;
- b) la culture traditionnelle visée à l'alinéa a) a pour coutume de donner un nom unique.

(2) Constitue une preuve de naissance de la catégorie A :

- a) un avis de naissance;
- b) une copie, certifiée conforme par un agent autorisé de l'hôpital, d'un dossier d'hôpital relatif à la naissance qui donne la date et le lieu de la naissance ainsi que le nom du parent de naissance;
- c) une copie, certifiée conforme par la personne en question, d'un dossier du médecin dûment qualifié, de la sage-femme, de l'infirmière ou infirmier ou de l'autre personne ayant assisté à la naissance qui donne la date et le lieu de la naissance ainsi que le nom du parent de naissance.

(3) L'auteur de la demande qui ne parvient pas à obtenir une preuve de naissance de la catégorie A dépose ce qui suit auprès du registraire général de l'état civil :

- a) un affidavit faisant état des efforts qu'il a faits pour obtenir cette preuve, ainsi que sa correspondance à ce sujet;
- b) au moins trois preuves de naissance de la catégorie B.

(4) Constitue une preuve de naissance de la catégorie B :

- a) une copie certifiée conforme de la liste de paiement du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada qui donne le nom de l'enfant, ainsi que son âge ou sa date de naissance;
 - b) une copie d'un dossier d'une école publique, d'une école séparée, d'une école privée ou d'un centre de garde qui donne le nom de l'enfant, ainsi que son âge ou sa date de naissance, laquelle copie est certifiée conforme par le directeur de l'école, l'exploitant du centre de garde ou un autre agent ou employé de l'école ou du centre de garde qui a la garde du dossier;
 - c) une copie certifiée conforme d'un dossier de recensement ou d'immigration ou d'un dossier consulaire qui donne le nom de l'enfant, ainsi que son âge ou sa date de naissance;
 - d) une copie certifiée conforme d'un dossier médical officiel qui donne le nom de l'enfant, ainsi que son âge ou sa date de naissance, laquelle copie a été faite avant le quatrième anniversaire de l'enfant;
 - e) une copie certifiée conforme d'un dossier d'une société d'aide à l'enfance qui donne le nom de l'enfant, ainsi que son âge ou sa date de naissance, laquelle copie a été faite avant le quatrième anniversaire de l'enfant;
 - f) une copie du registre des baptêmes dans lequel est enregistré le baptême de l'enfant, certifiée conforme par un agent autorisé de l'église, si le baptême a eu lieu ou que le dossier a été créé avant le quatrième anniversaire de l'enfant;
 - g) des affidavits de deux personnes qui ne sont pas les parents de l'enfant et qui peuvent attester de façon crédible la date et le lieu de naissance de l'enfant, si chaque affidavit, à la fois :
 - (i) donne le nom de l'enfant,
 - (ii) précise le lien existant entre le déposant et l'enfant,
 - (iii) donne la date et le lieu de naissance de l'enfant et précise si le déposant sait effectivement ou a des motifs raisonnables de croire que cette date et ce lieu sont exacts,
 - (iv) précise de quelle façon et pour quelles raisons le déposant sait effectivement ou a des motifs raisonnables de croire que cette date et ce lieu sont exacts, notamment en donnant les détails d'événements, de circonstances et de renseignements sur lesquels le déposant se fonde,
 - (v) indique que le déposant a vu l'enfant pour la première fois au plus trois mois après la date de la naissance;
 - h) toute autre preuve documentaire de la naissance.
- (5) Les affidavits visés à l'alinéa (4) g) constituent ensemble une preuve de naissance de la catégorie B.
- (6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«centre de garde» S'entend au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. («child care centre»)

«école privée», «école publique» et «école séparée» S'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation*. («private school», «public school» et «separate school»)

«exploitant» Relativement à un centre de garde, s'entend de l'exploitant du centre de garde, au sens que donne au terme «exploitant» le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. («operator»)

«société d'aide à l'enfance» Société au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («children's aid society»)

6. à 10.

11.

12. La décision visée à l'article 15 de la Loi est rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

13. (1) Si le nom de la personne visée au paragraphe 31 (1) de la Loi a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est une province ou un territoire du Canada, autre que l'Ontario, constitue la preuve prescrite pour l'application de l'alinéa 31 (1) a) de la Loi :

- a) soit un avis du changement de nom provenant du territoire de compétence;
- b) soit l'ensemble des documents suivants :
 - (i) un certificat de changement de nom ou un document attestant le changement de nom de la personne, délivré par l'autorité compétente du territoire de compétence,
 - (ii) si le registraire général de l'état civil exige que l'auteur de demande visé à ce paragraphe les lui présente, des copies de tous les certificats de changement de nom ou documents attestant le changement de nom de la personne qui ont été délivrés antérieurement par l'autorité compétente du territoire de compétence depuis l'enregistrement de la naissance de la personne.

(2) Si le nom de la personne visée au paragraphe 31 (1) de la Loi a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est un État étranger et qu'un auteur de demande a demandé au registraire général de l'état civil de noter le changement sur l'enregistrement de la naissance de la personne en application de ce paragraphe, les documents suivants constituent la preuve prescrite pour l'application de l'alinéa 31 (1) a) de la Loi :

- a) un certificat de changement de nom ou un document attestant le changement de nom de la personne, délivré par l'autorité compétente du territoire de compétence;
- b) un questionnaire, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, qui pose des questions précises à propos de la procédure de changement de nom du territoire de compétence et qu'a rempli l'auteur de la demande;
- c) une déclaration solennelle de l'auteur de la demande indiquant ce qui suit :
 - (i) le nom de la personne avant et après le changement de nom,
 - (ii) le fait que le changement de nom de la personne a été fait légalement, conformément aux lois du territoire de compétence,
 - (iii) le lieu et la date où le changement de nom s'est produit;
- d) une déclaration solennelle de l'auteur de la demande portant qu'il est ou non parent ou tuteur légal de l'enfant;
- e) si le registraire général de l'état civil exige que l'auteur de demande visé à ce paragraphe lui présente les documents applicables :
 - (i) soit une copie de la demande de changement de nom de la personne, si elle est disponible,
 - (ii) soit tout autre document délivré par l'autorité compétente du territoire de compétence indiquant que la personne a demandé le changement de nom conformément aux lois du territoire de compétence;
- f) si le registraire général de l'état civil exige que l'auteur de demande visé à ce paragraphe les lui présente, des copies de tous les certificats de changement de nom ou documents attestant le changement de nom de la personne qui ont été délivrés antérieurement par l'autorité compétente du territoire de compétence depuis l'enregistrement de la naissance de la personne.

(3) Si le nom de la personne visée au paragraphe 31 (1) de la Loi a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est un État étranger et qu'un auteur de demande a demandé au registraire général de l'état civil de noter le changement sur l'enregistrement de la naissance de la personne en application de ce paragraphe, la demande comprend une déclaration solennelle de l'auteur de la demande, rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, portant que la demande est complète et n'est pas faite dans un but illégitime.

(4) Pour l'application du sous-alinéa 31 (1) b) (i) ou du paragraphe 31 (1.1) de la Loi, tous les certificats de naissance et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de la naissance délivrés à l'égard de la personne visée à la disposition pertinente constituent les documents prescrits.

(5) Pour l'application du paragraphe 31 (8) de la Loi, lorsqu'une personne demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de son mariage en application du paragraphe 31 (2) de la Loi, elle est tenue de présenter avec la demande les documents prescrits suivants :

- a) une photocopie du certificat de naissance de la personne ou une copie certifiée conforme de l'enregistrement de sa naissance, selon celui sur lequel figure le changement que le registraire général de l'état civil a noté en application du paragraphe 31 (1) de la Loi;
- b) tous les certificats de mariage à l'égard du mariage et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement du mariage.

(6) Pour l'application du paragraphe 31 (8.1) de la Loi, lorsqu'une personne demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe 31 (3) de la Loi, elle est tenue de présenter avec la demande les documents prescrits suivants :

- a) une photocopie du certificat de naissance de la personne ou une copie certifiée conforme de l'enregistrement de sa naissance, selon celui sur lequel figure le changement que le registraire général de l'état civil a noté en application du paragraphe 31 (1) de la Loi;
- b) tous les certificats de naissance de l'enfant et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de la naissance de l'enfant;
- c) si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, un des documents suivants :
 - (i) son consentement à la demande, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil,
 - (ii) une copie, certifiée conforme par le tribunal, de l'ordonnance du tribunal dispensant de l'obligation d'obtenir le consentement de l'enfant à la demande,

(iii) l'avis écrit d'un médecin dûment qualifié prévu au paragraphe 31 (4) de la Loi.

(7) Pour l'application du paragraphe 31 (9) de la Loi, lorsqu'un enfant demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de sa naissance en application du paragraphe 31 (7) de la Loi, il est tenu de présenter avec la demande les documents prescrits suivants :

- a) une photocopie du certificat de naissance de la personne ou une copie certifiée conforme de l'enregistrement de sa naissance, selon celui sur lequel figure le changement que le registraire général de l'état civil a noté en application du paragraphe 31 (1) de la Loi;
- b) tous les certificats de naissance de l'enfant et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance.

(8) Pour l'application du paragraphe 31 (12) de la Loi, constitue la preuve prescrite à l'égard de l'annulation d'un document donnant effet au changement de nom visé à ce paragraphe un document original donnant effet à l'annulation et délivré par l'autorité compétente du territoire de compétence où l'annulation s'est produite, ou une copie de l'ordonnance d'annulation du tribunal certifiée conforme par le tribunal.

(9) Pour l'application du paragraphe 31 (13) de la Loi, tous les certificats et toutes les copies certifiées conformes des enregistrements sur lesquels est noté le changement de nom qui est annulé constituent les documents prescrits.

14. (1) Si le nom de la personne visée au paragraphe 31.1 (1) de la Loi a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est une province ou un territoire du Canada, autre que l'Ontario, les documents suivants constituent la preuve prescrite pour l'application du sous-alinéa 31.1 (1) b) (ii) de la Loi :

- a) un certificat de changement de nom ou un document attestant le changement de nom de la personne, délivré par l'autorité compétente du territoire de compétence;
- b) si le registraire général de l'état civil le demande, des copies de tous les certificats de changement de nom ou documents attestant le changement de nom de la personne qui ont été délivrés antérieurement par l'autorité compétente du territoire de compétence depuis l'enregistrement du mariage de la personne visé à ce paragraphe.

(2) Si le nom de la personne visée au paragraphe 31.1 (1) de la Loi a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est un État étranger, les documents visés aux alinéas 13 (2) a), b), c), e) et f) du présent règlement constituent la preuve prescrite pour l'application du sous-alinéa 31.1 (1) b) (ii) de la Loi.

(3) Si le nom de la personne visée au paragraphe 31.1 (1) de la Loi a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est un État étranger et que la personne demande au registraire général de l'état civil de noter le changement sur l'enregistrement de son mariage en application de ce paragraphe, la demande comprend une déclaration solennelle de la personne, rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, portant que la demande est complète et n'est pas faite dans un but illégitime.

(4) Pour l'application du sous-alinéa 31.1 (1) b) (iii) de la Loi, lorsqu'une personne demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de son mariage en application du paragraphe 31.1 (1) de la Loi, elle est tenue de présenter avec la demande les documents prescrits, qui sont tous les certificats de mariage à l'égard du mariage visé à ce paragraphe et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement du mariage visé à ce paragraphe.

(5) Si le nom d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est une province ou un territoire du Canada, autre que l'Ontario, les documents suivants constituent la preuve prescrite pour l'application du sous-alinéa 31.1 (2) b) (ii) ou (6) b) (ii) de la Loi :

- a) un certificat de changement de nom ou un document attestant le changement de nom de la personne, délivré par l'autorité compétente du territoire de compétence;
- b) si le registraire général de l'état civil le demande, des copies de tous les certificats de changement de nom ou documents attestant le changement de nom de la personne qui ont été délivrés antérieurement par l'autorité compétente du territoire de compétence depuis l'enregistrement de la naissance de l'enfant visé au paragraphe 31.1 (2) ou (6) de la Loi, selon le cas.

(6) Si le nom d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est un État étranger, les documents visés aux alinéas 13 (2) a), b), c), e) et f) du présent règlement constituent la preuve prescrite pour l'application du sous-alinéa 31.1 (2) b) (ii) ou (6) b) (ii) de la Loi.

(7) Si le nom d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est un État étranger et que la personne demande au registraire général de l'état civil de noter le changement sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe 31.1 (2) de la Loi, la demande comprend une déclaration solennelle de la personne, rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, qui, à la fois :

- a) indique le nom de la personne avant et après le changement de nom;
- b) indique le nom de l'enfant;

c) porte que la demande est complète et n'est pas faite dans un but illégitime.

(8) Pour l'application du sous-alinéa 31.1 (2) b) (iii) et du paragraphe 31.1 (7) de la Loi, lorsqu'une personne demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe 31.1 (2) de la Loi, elle est tenue de présenter avec la demande les documents prescrits suivants :

- a) tous les certificats de naissance de l'enfant et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance;
- b) si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, un des documents suivants :
 - (i) son consentement à la demande, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil,
 - (ii) une copie, certifiée conforme par le tribunal, de l'ordonnance du tribunal dispensant de l'obligation d'obtenir le consentement de l'enfant à la demande,
 - (iii) l'avis écrit d'un médecin dûment qualifié prévu au paragraphe 31.1 (3) de la Loi.

(9) Si le nom d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario a été changé conformément aux lois d'un territoire de compétence qui est un État étranger et qu'un enfant demande au registraire général de l'état civil de noter le changement sur l'enregistrement de sa naissance en application du paragraphe 31.1 (6) de la Loi, la demande comprend une déclaration solennelle de l'enfant, rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, qui, à la fois :

- a) indique le nom de la personne avant et après le changement de nom;
- b) indique le nom de l'enfant;
- c) porte que la demande est complète et n'est pas faite dans un but illégitime.

(10) Pour l'application du sous-alinéa 31.1 (6) b) (iii) et du paragraphe 31.1 (8) de la Loi, tous les certificats de naissance de l'enfant et toutes les copies certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance constituent les documents prescrits que l'enfant est tenu de présenter au registraire général de l'état civil en application du paragraphe 31.1 (6) de la Loi.

(11) Pour l'application du paragraphe 31.1 (9) de la Loi, constitue la preuve prescrite à l'égard de l'annulation d'un document donnant effet au changement de nom visé à ce paragraphe un document original donnant effet à l'annulation et délivré par l'autorité compétente du territoire de compétence où l'annulation s'est produite, ou une copie de l'ordonnance d'annulation du tribunal certifiée conforme par le tribunal.

(12) Pour l'application du paragraphe 31.1 (10) de la Loi, tous les certificats et toutes les copies certifiées conformes des enregistrements sur lesquels est noté le changement de nom qui est annulé constituent les documents prescrits.

15.

16. La demande en vue de faire annuler l'enregistrement d'une naissance et d'y faire substituer un nouvel enregistrement de naissance qui est conforme aux faits contenus dans une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption est rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et est accompagnée d'une déclaration de naissance rédigée selon le formulaire approuvé par ce dernier.

17. et 18.

ENREGISTREMENT DES MORTINAISSANCES

19. (1) Lorsque survient une mortinaissance en Ontario, les personnes suivantes en donnent avis conformément aux paragraphes (2) et (3), sauf si une personne qui a assisté à la mortinaissance donne l'avis conformément au paragraphe (4) :

- 1. Chaque médecin dûment qualifié ou sage-femme qui assiste à la mortinaissance, sauf si un autre médecin dûment qualifié ou une autre sage-femme qui y assiste donne l'avis.
- 2. L'infirmière ou infirmier ou l'autre personne qui assiste à la mortinaissance, si aucun médecin dûment qualifié ni aucune sage-femme n'y assiste.

(2) L'avis de mortinaissance donné en application du paragraphe (1) est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

(3) La personne qui donne l'avis de mortinaissance en application du paragraphe (1) l'envoie par la poste ou le remet dans les deux jours ouvrables suivant la mortinaissance :

- a) soit au registraire général de l'état civil, si la mortinaissance survient dans une région ou un établissement où le registraire permet la présentation de l'avis par voie électronique;
- b) soit au registraire de division de l'état civil de la division d'enregistrement dans laquelle survient la mortinaissance, dans le cas contraire.

(4) Si la mortinaissance survient dans une région ou un établissement où le registraire général de l'état civil permet la présentation de l'avis de mortinaissance par voie électronique, quiconque a assisté à la mortinaissance peut, dans les deux

jours ouvrables suivant celle-ci, faire présenter l'avis par voie électronique au bureau du registraire général de l'état civil par la personne et selon le formulaire approuvé par le registraire.

20. (1) Lorsque survient une mortinaissance en Ontario, une des personnes suivantes remplit un certificat médical de mortinaissance qui en précise la cause, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, et le remet au directeur de services funéraires :

1. Sous réserve de la disposition 3, un médecin dûment qualifié qui a assisté à la mortinaissance.
2. Un coroner, si aucun médecin dûment qualifié n'a assisté à la mortinaissance.
3. Un coroner, s'il existe des raisons de croire que la mortinaissance a eu lieu par suite d'un acte de négligence, d'une faute professionnelle ou d'une faute intentionnelle, ou dans des circonstances qui nécessitent une investigation.

(2) Le coroner qui est tenu de fournir un certificat médical de mortinaissance peut délivrer une autorisation d'inhumer si lui-même ou une personne nommée en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les coroners* a examiné le mort-né et que la cause du décès n'a pas été déterminée.

(3) Une fois qu'il a délivré une autorisation d'inhumer, le coroner la remet au directeur de services funéraires.

(4) Si une personne nommée en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les coroners* a examiné le mort-né et remet une autorisation d'inhumer au nom du coroner et que ce dernier n'est pas présent dans le lieu où l'examen a été effectué au moment où l'autorisation d'inhumer est délivrée :

- a) la signature du coroner sur l'autorisation d'inhumer peut y avoir été reproduite par quelque méthode que ce soit;
- b) la personne qui remet l'autorisation d'inhumer y appose sa signature.

(5) Dès que la cause du décès est connue, le coroner remplit le certificat médical de mortinaissance et l'envoie par la poste ou le remet au registraire général de l'état civil.

21. (1)

(2) Une des personnes suivantes ou un des groupes suivants de personnes certifie une mortinaissance en Ontario :

1. Le parent de naissance du mort-né.
2. N'importe lequel ou n'importe lesquels des parents du mort-né, à l'exception du parent de naissance.
3. Le parent de naissance et n'importe lequel ou n'importe lesquels des parents du mort-né, à l'exception du parent de naissance.
4. Une source qui a une connaissance adéquate des détails de la mortinaissance, si aucune des personnes visées aux dispositions 1 à 3 ne certifie celle-ci.

(3) Quiconque certifie une mortinaissance en Ontario fait et certifie une déclaration de mortinaissance rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et la remet au directeur de services funéraires.

(4) Lorsqu'il reçoit le certificat médical de mortinaissance mentionné au paragraphe 20 (1) ou l'autorisation d'inhumer mentionnée au paragraphe 20 (2), ainsi que la déclaration de mortinaissance mentionnée au paragraphe (3), le directeur de services funéraires remplit la déclaration en y inscrivant la date et le lieu proposés de l'inhumation, de la crémation ou de l'autre disposition ou encore de l'enlèvement du mort-né et, sous réserve du paragraphe (5), il remet la déclaration et les autres documents reçus au registraire de division de l'état civil :

- a) de la division d'enregistrement dans laquelle survient la mortinaissance, si elle est connue;
- b) de la division d'enregistrement dans laquelle est trouvé le mort-né, si le lieu où la mortinaissance est survenue est inconnu.

(5) Si, en raison de la distance, il lui est difficilement réalisable de remettre les documents qu'il est tenu, en application du paragraphe (4), de remettre au registraire de division de l'état civil précisé à ce paragraphe, le directeur de services funéraires peut les remettre au registraire de division de l'état civil le plus près.

22. (1) Si, conformément à l'article 21, un registraire de division de l'état civil reçoit l'un ou l'autre des jeux de documents suivants dans l'année qui suit le jour où survient la mortinaissance et qu'il est convaincu que les documents sont exacts et suffisants, il prépare sans délai et remet au directeur de services funéraires un permis d'inhumation, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, aux fins de l'inhumation, de la crémation ou de l'autre disposition ou encore de l'enlèvement du mort-né :

1. Un certificat médical de mortinaissance et une déclaration de mortinaissance.
2. Une autorisation d'inhumer et une déclaration de mortinaissance.

(2) À moins qu'un permis d'inhumation n'ait été délivré, nul ne doit :

- a) inhumer ou incinérer un mort-né dont la mortinaissance est survenue en Ontario ou en disposer d'une autre façon;

- b) enlever un mort-né de la division d'enregistrement dans laquelle est survenue la mortinaissance ou dans laquelle est trouvé le mort-né;
- c) participer à un service funèbre ou religieux à des fins d'inhumation, de crémation ou de toute autre disposition du mort-né, ni diriger un tel service.

(3) Nul propriétaire de cimetière ne doit permettre l'inhumation ou la crémation d'un mort-né dans le cimetière ou le crématorium, selon le cas, à moins que le permis d'inhumation ne lui soit remis.

(4) Le propriétaire de cimetière conserve le permis d'inhumation associé à une mortinaissance pendant au moins deux ans après l'inhumation.

(5) Si personne n'est responsable du cimetière au moment de l'inhumation ou de l'autre disposition du mort-né, le directeur de services funéraires écrit une déclaration à cet effet au recto du permis d'inhumation, y ajoute sa signature et renvoie le permis d'inhumation au registraire de division de l'état civil de la division d'enregistrement dans laquelle a eu lieu l'inhumation ou l'autre disposition.

23. (1) Le mort-né qui doit être transporté par une compagnie de transport ou un autre transporteur public au lieu d'inhumation ou au lieu où il en est disposé ne doit être déplacé qu'après que le permis d'inhumation a été apposé à l'extérieur du cercueil.

(2) Si la mortinaissance est survenue à l'extérieur de l'Ontario et que l'inhumation ou l'autre disposition du mort-né doit avoir lieu en Ontario, le permis d'inhumation, de transit ou de déplacement, ou tout autre document qui est exigé en vertu des lois du territoire de compétence où la mortinaissance est survenue, signé par l'agent compétent du lieu où la mortinaissance est survenue, constitue une autorisation suffisante pour inhumer le mort-né ou en disposer autrement.

24. (1) Si, dans l'année qui suit le jour où survient une mortinaissance, le registraire de division de l'état civil de la division d'enregistrement dans laquelle est survenue la mortinaissance reçoit l'avis de mortinaissance, le certificat médical de mortinaissance ou l'autorisation d'inhumer mentionné au paragraphe 20 (2), ainsi que la déclaration de mortinaissance, et qu'il est convaincu que ces documents sont exacts et suffisants, il signe le certificat ou l'autorisation, ainsi que la déclaration, et les envoie par la poste au registraire général de l'état civil ou les lui remet.

(2) Si un registraire de division de l'état civil reçoit un certificat médical de mortinaissance, une autorisation d'inhumer ou une déclaration de mortinaissance dans l'année qui suit le jour où survient une mortinaissance, que celle-ci est survenue dans une autre division d'enregistrement que celle relevant de sa compétence et qu'il n'a pas reçu l'avis de mortinaissance associé, le registraire fait parvenir les documents qu'il a reçus au registraire de division de l'état civil de la division d'enregistrement dans laquelle est survenue la mortinaissance.

(3) Si le registraire de division de l'état civil a reçu un avis de mortinaissance, un certificat médical de mortinaissance, une autorisation d'inhumer ou une déclaration de mortinaissance en application du paragraphe (1) et qu'il ne peut pas enregistrer la mortinaissance conformément à ce paragraphe ou faire parvenir les documents conformément au paragraphe (2), il fait parvenir tous les documents qu'il a reçus au registraire général de l'état civil au plus tard un an après le jour où survient la mortinaissance sans enregistrer celle-ci.

25. (1) Le registraire général de l'état civil peut, sur la foi des renseignements figurant dans l'avis de mortinaissance, le certificat médical de mortinaissance, la déclaration de mortinaissance ou des autres renseignements qu'il estime appropriés, enregistrer une mortinaissance qui survient en Ontario.

(2) Malgré la réception de documents ou de renseignements concernant une mortinaissance, le registraire général de l'état civil peut refuser d'enregistrer la mortinaissance jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les documents ou les renseignements énoncent les faits avec exactitude et, à cette fin, il peut exiger les preuves additionnelles qu'il estime appropriées.

(3) Si le registraire général de l'état civil approuve une déclaration qui lui a été envoyée par la poste ou remise en application du paragraphe 24 (1), la déclaration signée constitue l'enregistrement de mortinaissance.

(4) Un ou plusieurs parents d'un mort-né peuvent demander au registraire général de l'état civil de remplacer ou de modifier une déclaration de mortinaissance qui a été enregistrée ou présentée aux fins d'enregistrement.

(5) Le registraire général de l'état civil peut remplacer ou modifier une déclaration de mortinaissance présentée par un ou plusieurs parents d'un mort-né afin de changer un nom de ce dernier ou de lui en ajouter un ou de remplacer ou de corriger des renseignements figurant dans la déclaration.

(6) Si une mortinaissance n'est pas enregistrée dans l'année qui suit le jour où elle est survenue, toute personne peut en demander l'enregistrement en présentant une demande à cet effet au registraire général de l'état civil, rédigée selon le formulaire approuvé par ce dernier.

26. à 28.

29.

ENREGISTREMENT DES MARIAGES

30. (1) Si, dans l'année qui suit la date de célébration d'un mariage, le registraire général de l'état civil reçoit une déclaration de mariage dûment remplie conformément au Règlement 738 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur le mariage* et qu'il est convaincu que la déclaration est exacte et suffisante, il enregistre le mariage sans délai et, à la demande de la personne qui a célébré le mariage, lui envoie par la poste un accusé de réception de la déclaration de mariage.

(2) L'accusé de réception de la déclaration de mariage est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

31. (1) Si un mariage n'est pas enregistré dans l'année qui suit la date de sa célébration, l'un ou l'autre des conjoints ou toute autre personne peut présenter une demande d'enregistrement du mariage au registraire général de l'état civil.

(2) La demande :

- a) est rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil;
- b) est accompagnée de ce qui suit :
 - (i) les détails du mariage, rédigés selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil,
 - (ii) une déclaration solennelle de l'auteur de la demande, rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil,
 - (iii) les droits exigés,
 - (iv) une preuve de mariage de la catégorie A ou au moins deux preuves de mariage de la catégorie B.

32. Constitue une preuve de mariage de la catégorie A :

- a) une copie notariée de l'attestation du mariage figurant dans le registre des mariages de l'église dans laquelle il a été célébré;
- b) une copie certifiée conforme de l'attestation du mariage figurant dans le registre des mariages de l'église dans laquelle il a été célébré;
- c) un affidavit de la personne célébrant le mariage qui donne le nom des conjoints ainsi que la date et le lieu de leur mariage;
- d) un accusé de réception d'une déclaration de mariage, rédigé selon le formulaire qu'autorise la Loi au moment où il est donné.

33. Lorsque la personne qui demande l'enregistrement d'un mariage qui n'est pas enregistré dans l'année suivant la date de sa célébration est incapable d'obtenir une preuve de mariage de la catégorie A, elle peut déposer ce qui suit auprès du registraire général de l'état civil :

- a) un affidavit faisant état des efforts qu'elle a faits pour obtenir cette preuve, ainsi que sa correspondance à ce sujet;
- b) au moins deux preuves de mariage de la catégorie B.

34. (1) Constitue une preuve de mariage de la catégorie B :

- a) un télégramme daté du jour du mariage et adressé à un des conjoints ou aux deux;
- b) une invitation au mariage ou une annonce de mariage qui donne la date et le lieu du mariage et les noms des conjoints;
- c) un journal ou encore une copie notariée ou un extrait notarié de celui-ci qui contient ce qui suit :
 - (i) la date de publication du journal,
 - (ii) une annonce du mariage, de la date et du lieu du mariage et des noms des conjoints;
- d) des affidavits de deux autres personnes que les conjoints, chacun desquels précisant ce qui suit :
 - (i) la date et le lieu du mariage et les noms des conjoints,
 - (ii) le fait que le déposant a assisté à la cérémonie de mariage;
- e) toute autre preuve documentaire du mariage.

(2) Les affidavits visés à l'alinéa (1) d) sont réputés constituer ensemble une preuve de mariage de la catégorie B.

ENREGISTREMENT DES DÉCÈS

35. (1) À la demande du directeur de services funéraires, la personne concernée parmi les personnes suivantes remplit, certifie et remet à ce dernier une déclaration, rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, qui contient les détails personnels de la personne décédée :

1. Le plus proche membre de la famille présent lors du décès ou de la dernière maladie, ou tout membre de la famille qui pourrait être disponible.
2. Si aucun membre de la famille n'est disponible, l'occupant des locaux où la personne décédée est décédée ou, si l'occupant est cette personne, toute personne adulte habitant les locaux qui était présente lors du décès ou qui connaît les détails personnels.
3. Si le décès est survenu dans des locaux non occupés et qu'aucun membre de la famille n'est disponible, toute personne adulte qui était présente lors du décès ou qui connaît les détails personnels.
4. Le coroner qui a été avisé du décès et qui a fait une investigation à ce sujet, a reçu un rapport des résultats d'une telle investigation ou a tenu une enquête au sujet du décès.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout médecin dûment qualifié qui a prodigué des soins lors de la dernière maladie de la personne décédée ou qui a une connaissance suffisante de cette maladie remplit et signe immédiatement après le décès un certificat médical de décès, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et qui précise la cause du décès selon la classification des maladies adoptée par renvoi à l'article 70, et le remet au directeur de services funéraires.

(3) L'infirmière autorisée ou infirmier autorisé qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur prévu par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* remplit et signe immédiatement après le décès d'une personne un certificat médical de décès, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et qui précise la cause du décès selon la classification des maladies adoptée par renvoi à l'article 70, et le remet au directeur de services funéraires si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'infirmière ou infirmier a eu la responsabilité principale de soigner la personne décédée au cours de la dernière maladie de celle-ci;
- b) le décès était attendu au cours de la dernière maladie de la personne décédée;
- c) un diagnostic médical documenté d'une maladie terminale a été établi par un médecin dûment qualifié à l'égard de la personne décédée au cours de sa dernière maladie;
- d) l'état de la personne décédée a suivi une courbe de déclin prévisible au cours de sa dernière maladie;
- e) il n'est survenu aucun événement inattendu ni aucune complication inattendue au cours de la dernière maladie de la personne décédée.

(4) Lorsqu'il est informé d'un décès devant lui être communiqué en application de l'article 10 de la *Loi sur les coroners*, le coroner remplit et signe, dès que la cause du décès est connue, un certificat médical de décès, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et qui précise cette cause selon la classification des maladies adoptée par renvoi à l'article 70, et le remet au directeur de services funéraires.

(5) Lorsqu'il reçoit la déclaration des détails personnels ainsi que le certificat médical de décès ou l'autorisation d'inhumer, le directeur de services funéraires remplit la déclaration en y inscrivant la date et le lieu proposés de l'inhumation, de la crémation ou de l'autre disposition ou encore de l'enlèvement du corps et remet les documents reçus au registraire de division de l'état civil :

- a) de la division d'enregistrement dans laquelle est survenu le décès, si le lieu du décès est connu;
- b) de la division d'enregistrement dans laquelle est trouvé le corps, si le lieu du décès est inconnu.

36. (1) Si, dans l'année qui suit le jour du décès d'une personne, le registraire de division de l'état civil reçoit la déclaration des détails personnels ainsi que le certificat médical de décès ou une autorisation d'inhumer et qu'il est convaincu que ces documents sont exacts et suffisants, il enregistre le décès en signant les documents reçus, auquel cas ceux-ci constituent l'enregistrement du décès.

(2) Nul registraire de division de l'état civil ne doit enregistrer un décès plus d'un an après le jour où il est survenu.

(3) Lorsqu'il enregistre un décès, le registraire de division de l'état civil prépare et remet sans délai au directeur de services funéraires, sans versement de droits :

- a) une confirmation de l'enregistrement du décès, rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil;
- b) un permis d'inhumation, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, aux fins de l'inhumation, de la crémation ou de l'autre disposition ou encore de l'enlèvement du corps de la personne décédée.

(4) Lorsqu'il délivre le permis d'inhumation, le registraire de division de l'état civil fait parvenir au registraire général de l'état civil la déclaration de décès, ainsi que le certificat médical de décès ou l'autorisation d'inhumer, selon le cas, qu'il a reçu.

37. Si un décès est survenu et que, en raison de la distance, il est difficilement réalisable de l'enregistrer auprès du registraire de division de l'état civil de la division d'enregistrement appropriée, l'enregistrement du décès peut être effectué auprès du registraire de division de l'état civil le plus près, lequel fait ce qui suit :

- a) il enregistre le décès;
- b) il délivre une confirmation de l'enregistrement du décès et un permis d'inhumation;
- c) il transmet au registraire de division de l'état civil compétent, dans les deux jours ouvrables, un avis d'enregistrement du décès, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil, et le consigne dans ses dossiers.

37.1

38. (1) Le coroner qui délivre une autorisation d'inhumer en vertu du paragraphe 21 (6) de la Loi fait ce qui suit :

- a) il la remet sans délai au directeur de services funéraires;
- b) il remplit le certificat médical de décès et l'envoie par la poste au registraire général de l'état civil ou le lui remet dès que la cause du décès est connue.

(2) La documentation prescrite pour l'application de l'alinéa 21 (5) b) de la Loi est soit l'autorisation d'inhumer délivrée en vertu du paragraphe 21 (6) de la Loi, soit le certificat médical de décès.

(3) Si une personne nommée en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les coroners* fait une investigation au sujet du décès et remet une autorisation d'inhumer au nom du coroner et que ce dernier n'est pas présent dans le lieu où l'investigation est effectuée au moment où l'autorisation d'inhumer est délivrée :

- a) la signature du coroner sur l'autorisation d'inhumer peut y avoir été reproduite par quelque méthode que ce soit;
- b) la personne qui remet l'autorisation d'inhumer y appose sa signature.

39. (1) La documentation exigée par les règlements qui est mentionnée au paragraphe 22 (1) de la Loi est constituée des documents suivants délivrés par un registraire de division de l'état civil :

1. La confirmation de l'enregistrement du décès mentionnée à l'alinéa 36 (3) a) ou 37 b).
2. Le permis d'inhumation.

(2) Nul propriétaire de cimetière ne doit permettre l'inhumation ou la crémation du corps d'une personne dans le cimetière ou le crématorium à moins que le permis d'inhumation ne lui soit remis.

(3) Pour l'application du paragraphe 22 (2) de la Loi, le directeur de services funéraires conserve toutes les confirmations d'enregistrement de décès qu'il reçoit en application du paragraphe 22 (1) de la Loi.

(4) Pour l'application du paragraphe 22 (2) de la Loi, le propriétaire de cimetière conserve tous les permis d'inhumation qu'il reçoit en application du paragraphe 22 (1) de la Loi pendant une période d'au moins deux ans après une inhumation.

(5) Si personne n'est responsable du cimetière au moment de l'inhumation ou de l'autre disposition du corps, le directeur de services funéraires écrit une déclaration à cet effet au recto du permis d'inhumation, y appose sa signature et renvoie le permis d'inhumation au registraire de division de l'état civil de la division d'enregistrement dans laquelle a eu lieu l'inhumation ou l'autre disposition.

(6) Le permis d'inhumation constitue la documentation prescrite pour l'application du paragraphe 26 (1) de la Loi.

40. (1) Si le décès d'une personne n'est pas enregistré dans l'année qui suit le jour où il est survenu, toute personne peut en demander l'enregistrement au registraire général de l'état civil selon le formulaire approuvé par ce dernier.

(2) La demande est accompagnée de ce qui suit :

- a) les droits exigés;
- b) la déclaration dûment remplie visée au paragraphe 35 (1);
- c) une déclaration solennelle rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil;
- d) sous réserve de l'article 45, au moins une preuve de décès de la catégorie A.

41. à 43.

44. (1) Constitue une preuve de décès de la catégorie A :

- a) un certificat médical de décès, rédigé selon le formulaire autorisé en vertu de la Loi au moment où il est rempli;
- b) une copie notariée du registre du directeur de services funéraires;
- c) une confirmation de l'enregistrement du décès, rédigée selon le formulaire autorisé en vertu de la Loi au moment où elle est donnée.

(2) La preuve visée à l'alinéa (1) a) ou b) précise la date et le lieu du décès ainsi que le nom de la personne décédée.

45. Lorsque la personne qui demande l'enregistrement d'un décès plus d'un an après le jour où le décès est survenu est incapable d'obtenir une preuve de décès de la catégorie A, elle peut déposer ce qui suit auprès du registraire général de l'état civil :

- a) un affidavit faisant état des efforts qu'elle a faits pour obtenir cette preuve, ainsi que sa correspondance à ce sujet;
- b) au moins deux preuves de décès de la catégorie B.

46. (1) Constitue une preuve de décès de la catégorie B :

- a) une lettre ou un télégramme :
 - (i) qui est adressé à l'auteur de la demande ou à un membre de la famille de la personne décédée,
 - (ii) dont la date ne remonte pas à plus d'un mois après le décès,
 - (iii) qui donne la date de décès et le nom de la personne décédée;
- b) un journal ou encore une copie notariée ou un extrait notarié de celui-ci qui contient :
 - (i) la date de publication du journal,
 - (ii) une annonce du décès, de la date et du lieu de celui-ci et du nom de la personne décédée;
- c) une copie notariée d'un permis d'inhumation ou tout registre de cimetière qui donne le nom de la personne décédée et la date de son décès;
- d) des affidavits de deux personnes, chacun desquels précisant ce qui suit :
 - (i) le nom de la personne décédée ainsi que la date et le lieu de son décès,
 - (ii) le lien existant entre le déposant et la personne décédée,
 - (iii) le fait que le déposant a assisté aux funérailles de la personne décédée et a vu son corps;
- e) toute autre preuve documentaire du décès.

(2) Les affidavits visés à l'alinéa (1) d) sont réputés constituer ensemble une preuve de décès de la catégorie B.

47. S'il est convaincu que la demande faite en vertu de l'article 40 est faite de bonne foi et que les preuves présentées à l'appui de la demande sont exactes et suffisantes, le registraire général de l'état civil peut enregistrer le décès en signant la déclaration, auquel cas celle-ci constitue l'enregistrement du décès.

48.

CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION DU SEXE

49. (1) La demande, faite en vertu de l'article 36 de la Loi, pour que soit changée la désignation du sexe qui figure sur l'enregistrement de naissance est rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

(2)

(3) Le certificat médical visé à l'alinéa 36 (2) a) de la Loi est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

(4) Le certificat médical visé à l'alinéa 36 (2) b) de la Loi est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

INTERDICTION DE COPIER LES DOCUMENTS : EXEMPTION

49.1 (1) Tous les documents, sauf les certificats médicaux de mortinaissance ou les certificats médicaux de décès, sont soustraits à l'application du paragraphe 21 (4) de la Loi.

(2) Les personnes employées dans le bureau du registraire général de l'état civil sont soustraites à l'application du paragraphe 21 (4) de la Loi lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur emploi.

CORRECTION DES ERREURS FIGURANT DANS LES ENREGISTREMENTS

50. La déclaration solennelle mentionnée au paragraphe 34 (1) de la Loi est rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

51. (1) S'il est informé qu'une erreur a été faite dans l'enregistrement d'un décès ou d'une mortinaissance qu'il a en sa possession, le registraire de division de l'état civil fait enquête à ce sujet et, s'il est convaincu qu'une erreur a été faite dans l'enregistrement, il peut la corriger conformément aux faits en inscrivant une note sur l'enregistrement, sans que celui-ci soit changé.

(2) Si la personne qui a initialement fourni les renseignements figurant dans l'enregistrement à corriger se présente en personne, le registraire de division de l'état civil peut permettre la correction de l'inscription originale.

52.

NOUVEL ENREGISTREMENT

53. La déclaration solennelle mentionnée au paragraphe 35 (1) de la Loi est rédigée selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.

54.

DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

55. (1) Les districts territoriaux de l'Ontario sont divisés en 93 divisions d'enregistrement dont chacune est décrite dans une des annexes.

(2) La définition qui suit s'applique aux annexes.

«canton» Sauf indication contraire, un canton géographique.

(3) Dans les annexes, la mention d'un canton identifié par une lettre, d'un canton numéroté ou d'un canton identifié par une lettre et un numéro, que ce soit en série ou non, vaut mention de ce canton tel qu'il était désigné le 2 juillet 1975.

(4) Chaque agent des Indiens en Ontario est autorisé, de par ses fonctions, à agir comme registraire de division de l'état civil pour les Indiens qui relèvent de sa compétence.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«annexes» Les annexes du Règlement 942 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1980 pris en vertu de la Loi, dans leur version du 31 décembre 1990.

REGISTRAIRES DE DIVISION DE L'ÉTAT CIVIL ET SOUS-REGISTRAIRES

55.1 (1) De par ses fonctions, le secrétaire de chaque municipalité est le registraire de division de l'état civil de la division d'enregistrement formée par la municipalité et tout territoire se rattachant à celle-ci, à moins que le registraire général de l'état civil ne nomme une autre personne à ce titre en vertu du paragraphe (2) ou ne décide que la division d'enregistrement en question n'aura pas de registraire de division de l'état civil.

(2) Le registraire général de l'état civil peut nommer un registraire de division de l'état civil pour une division d'enregistrement, que celle-ci soit ou non formée par une municipalité ou tout territoire se rattachant à cette dernière.

55.2 Le sous-registraire nommé en vertu du paragraphe 38 (3) de la Loi fait ce qui suit :

- a) il délivre des permis d'inhumation lorsqu'il reçoit des déclarations de détails personnels dûment remplies ainsi que des certificats médicaux;
- b) lorsqu'il reçoit une déclaration de détails personnels dûment remplie et un certificat médical, il les fait parvenir sans délai au registraire de division de l'état civil qui l'a nommé.

POUVOIRS ET FONCTIONS DES REGISTRAIRES DE DIVISION DE L'ÉTAT CIVIL

55.3 Le registraire de division de l'état civil est habilité à recevoir l'affidavit ou la déclaration solennelle de toute personne pour l'application de la présente loi.

55.4

55.5 (1) Le registraire de division de l'état civil fait ce qui suit, s'il y a lieu :

- a) il reçoit et signe les déclarations et délivre les permis d'inhumation;
- b) il fournit sans frais tout formulaire dont une personne a besoin pour se conformer à la Loi;
- c) il garde en lieu sûr les déclarations, dossiers, registres, avis et documents qu'il reçoit;
- d) il obtient par tous les moyens à sa disposition les renseignements nécessaires pour remplir les documents présentés pour enregistrement en application de la Loi qu'il est tenu de recevoir et de faire parvenir au registraire général de l'état civil à cette fin;
- e) il informe la personne concernée de son obligation de lui fournir les détails de l'enregistrement d'un décès ou d'une mortinaissance, s'il a des motifs de croire qu'un tel événement est survenu dans la division d'enregistrement et que des documents servant à l'enregistrer n'ont pas été présentés;
- f) si une personne ne présente pas en application de la Loi les documents servant à enregistrer un événement mentionné à l'alinéa e) dans les sept jours qui le suivent, il présente au registraire général de l'état civil les renseignements qu'il

détient à l'égard du défaut, par une personne, de présenter des détails mentionnés à cet alinéa qu'elle est tenue de présenter;

- g) il examine chaque déclaration de décès ou de mortinaissance pour vérifier si elle a été remplie selon le formulaire exigé;
- h) il s'assure que les documents présentés pour enregistrer un décès ou une mortinaissance en application de la Loi ont été rédigés lisiblement à l'encre indélébile;
- i) il refuse d'accepter toute déclaration qui ne contient pas tous les renseignements exigés, sauf si l'omission lui est expliquée de façon satisfaisante;
- j) il attire l'attention sur les erreurs figurant dans une déclaration de détails personnels ou un certificat médical de décès qui est incomplet ou insatisfaisant et refuse de délivrer la confirmation de l'enregistrement du décès et le permis d'inhumation jusqu'à ce que les erreurs soient corrigées;
- k) il signe chaque déclaration présentée pour enregistrement en application de la Loi, la signature attestant qu'il est convaincu que la déclaration est exacte et suffisante;
- l) il numérote de façon consécutive les déclarations de décès et de mortinaissance qu'il signe chaque année civile ainsi que les documents à l'appui pertinents, la numérotation se faisant en séries distinctes pour chaque décès ou mortinaissance à partir du numéro «1»;
- m) il fait parvenir au registraire général de l'état civil, comme l'exige le présent règlement, les documents qu'il reçoit pour enregistrement en application de la Loi;
- n) si aucune déclaration de décès ou de mortinaissance ne lui est présentée comme l'exige le présent règlement, il en avise le registraire général de l'état civil selon le formulaire qu'exige ce dernier;
- o) il tient les dossiers et registres que le présent règlement exige qu'il tienne;
- p) il fait parvenir au registraire de division de l'état civil compétent, dans les deux jours ouvrables, chaque déclaration de mortinaissance, certificat médical de mortinaissance et autorisation d'inhumer qu'il reçoit à l'égard d'une mortinaissance qui n'est pas survenue dans sa division d'enregistrement et tient un registre de ces déclarations, certificats et autorisations;
- q) il fait parvenir au bureau du registraire général de l'état civil chaque avis de naissance et déclaration de naissance qui aurait dû y être envoyé et tient un registre de ces avis et déclarations.
- r)

(2) Chaque registraire de division de l'état civil est une personne prescrite pour l'application de l'article 40 de la Loi.

56. Au début de chaque semaine, le registraire de division de l'état civil fait parvenir au registraire général de l'état civil les documents suivants qu'il a reçus à l'égard des enregistrements de mortinaissance et de décès qu'il a faits au cours de la semaine précédente :

- 1. Les déclarations de détails personnels.
- 2. Les avis de mortinaissance.
- 3. Les certificats médicaux de mortinaissance.
- 4. Les certificats médicaux de décès.
- 5. Les autorisations d'inhumer.

57. (1) Le registraire de division de l'état civil tient des répertoires distincts pour les documents suivants :

- a) les documents qu'il est tenu de recevoir pour enregistrer les mortinaissances;
- b) les enregistrements de décès.

(2)

(3) Le répertoire des enregistrements de décès contient les détails suivants au sujet de chaque décès :

- 1. Le nom de la personne décédée.
- 2. La date du décès.
- 3. Le lieu du décès.
- 4.
- 5. Le sexe de la personne décédée.

6. La date d'enregistrement.
 7. Le numéro d'enregistrement.
 8. Le nom de la personne qui a rempli le certificat médical de décès ou l'autorisation d'inhumer.
 9. Le nom et l'adresse du salon funéraire ou du directeur de services funéraires.
- (4) Le répertoire des documents que le registraire de division de l'état civil est tenu de recevoir pour enregistrer les mortinaissances contient les détails suivants au sujet de chaque mortinaissance :
1. Le nom du mort-né.
 2. La date de la mortinaissance.
 3. Le lieu de la mortinaissance.
 4. Le sexe du mort-né.
 5. La date d'enregistrement.
 6. Le numéro d'enregistrement.
 7. Le nom et l'adresse :
 - i. de la personne qui a rempli la déclaration de mortinaissance,
 - ii. de la personne qui a rempli le certificat médical de mortinaissance ou l'autorisation d'inhumer,
 - iii. du salon funéraire ou du directeur de services funéraires.

CERTIFICATS

- 58.**
- 59.** (1) Le certificat de changement de nom est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.
- (2)
- (3) et (4)
- 60.** (1) Le certificat de naissance vivante est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.
- (2) Le registraire général de l'état civil peut délivrer à l'égard d'une personne un certificat de naissance qui, outre les détails mentionnés au paragraphe 43 (1) de la Loi, comprend :
- a) soit le nom et le lieu de naissance d'un ou de plusieurs parents de la personne;
 - b) soit le nom d'un ou de plusieurs parents de la personne, mais non leur lieu de naissance, si ce dernier n'est pas consigné dans les registres du registraire général de l'état civil.
- (3)
- (4)
- 61.** (1) Le certificat de mariage est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.
- (2)
- 62.** (1) Le certificat de décès est rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil.
- (2)
- 63.**
- 63.1** Sont prescrites comme garants pour l'application de l'article 45.1 de la Loi les personnes suivantes :
1. Les citoyens canadiens qui connaissent l'auteur de la demande depuis au moins deux ans et qui occupent un des postes suivants à l'heure actuelle :
 - i. Juge, juge de paix, agent de la Gendarmerie royale du Canada ou personne autorisée à être agent de police municipal, provincial ou des Premières Nations.
 - ii. Maire.
 - iii. Membre de l'Assemblée législative de l'Ontario.
 - iv. Ministre du culte autorisé par la loi provinciale à célébrer les mariages.
 - v. Secrétaire ou trésorier municipal qui est membre de l'Association of Municipal Managers, Clerks and Treasurers of Ontario.

- vi. Notaire.
 - vii. Directeur ou directeur adjoint d'une école primaire ou secondaire.
 - viii. Cadre supérieur ou professeur titulaire dans une université ou cadre supérieur dans un collège communautaire ou dans un cégep au Québec.
 - ix. Signataire autorisé d'une banque, d'une caisse d'économie, d'une caisse populaire, d'une *credit union* ou d'une société de fiducie.
 - x. Chef d'une bande reconnue aux termes de la *Loi sur les Indiens* (Canada).
2. Les citoyens canadiens qui connaissent l'auteur de la demande depuis au moins deux ans et qui sont des membres en exercice en règle d'un organisme réglementaire provincial créé par la loi pour régir une des professions suivantes :
- i. Chiropraticien, dentiste, sage-femme, infirmière ou infirmier, optométriste, pharmacien, médecin ou chirurgien, psychologue ou vétérinaire.
 - ii. Avocat.
 - iii. Comptable professionnel.
 - iv. Ingénieur.
 - v. Travailleur social ou technicien en travail social.
 - vi. Enseignant dans une école primaire ou secondaire.

64. et 65.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ÉTAT CIVIL

66. (1) Hormis ceux énoncés aux paragraphes 3 (3), (4) et (5) de la Loi, les pouvoirs et fonctions que la Loi attribue au registraire général de l'état civil sont délégués au registraire général adjoint de l'état civil.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire général de l'état civil peut exercer les pouvoirs et fonctions qui sont prescrits à son égard en application de la Loi.

FONCTIONS DE L'INSPECTEUR

67. (1) Dans les divisions d'enregistrement qui lui sont assignées, l'inspecteur fait ce qui suit :

- a) il inspecte les bureaux des registraires de division de l'état civil;
- b) il examine les enregistrements, dossiers, registres, avis, documents et répertoires en la possession des registraires de division de l'état civil afin de s'assurer que la Loi et le présent règlement ont été respectés;
- c) il examine les enregistrements en la possession des registraires de division de l'état civil afin de s'assurer qu'ils ont été rédigés lisiblement à l'encre indélébile;
- d) il forme les registraires de division de l'état civil à leurs fonctions et les conseille sur toute question qui découle de la Loi ou du présent règlement;
- e) il rend visite aux personnes qui ont omis de se conformer et s'enquiert de leurs motifs;
- f) il avise les médecins dûment qualifiés, les infirmières et infirmiers, les coroners, les directeurs de services funéraires et les propriétaires de cimetières des fonctions que leur attribuent la Loi et le présent règlement;
- g) il fait enquête sur toute question que lui renvoie le registraire général de l'état civil ou le registraire général adjoint de l'état civil et rédige un rapport à ce sujet;
- h) il rend visite aux propriétaires de cimetières et examine les permis d'inhumation en leur possession afin de s'assurer que les décès ont été enregistrés conformément à la Loi et au présent règlement;
- i) il fait enquête sur les plaintes faites sous le régime de la Loi ou du présent règlement;
- j) il fait enquête sur les contraventions à la Loi ou au présent règlement qui lui sont signalées et rédige un rapport en double exemplaire à leur sujet;
- k) il rédige un rapport distinct en triple exemplaire sur chaque division d'enregistrement qu'il a inspectée au cours de la semaine;
- l) il rédige un résumé en double exemplaire qui précise les faits suivants depuis le dernier résumé :
 - (i) les divisions d'enregistrement et les hôpitaux qu'il a inspectés,
 - (ii) le nom des personnes auxquelles il a rendu visite dans le cadre de ses enquêtes.

(2) L'original du rapport visé à l'alinéa (1) j) est envoyé au registraire général adjoint de l'état civil et la copie est conservée par l'inspecteur.

68. (1) Le rapport visé à l'alinéa 67 (1) k) :

- a) est signé par l'inspecteur;
- b) précise en détail le résultat de l'inspection et les recommandations de l'inspecteur.

(2) L'original du rapport est envoyé au registraire général adjoint de l'état civil.

(3) Une copie du rapport est donnée au registraire de division de l'état civil et l'autre copie est conservée par l'inspecteur.

69. (1) L'original du résumé mentionné à l'alinéa 67 (1) l) est envoyé au registraire général adjoint de l'état civil.

(2) La copie du résumé est conservée par l'inspecteur.

CLASSIFICATION STATISTIQUE INTERNATIONALE DES MALADIES

70. Est adoptée aux fins de la classification des maladies en application de la Loi la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, publiée par l'Organisation mondiale de la Santé, dans sa version la plus récente.

TRANSFERT DES REGISTRES AUX ARCHIVES

70.1 (1) Le registraire général de l'état civil transfère les enregistrements et registres mentionnés à l'annexe aux Archives de l'Ontario selon les périodes indiquées dans l'annexe.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le registraire général de l'état civil ne doit pas transférer, en application de ce paragraphe, les versions des enregistrements et registres qui sont sous forme électronique, sauf si le registraire général de l'état civil et l'archiviste de l'Ontario nommé en application de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* ont convenu de les transférer et qu'ils ont mis en place les moyens technologiques de le faire.

(2) Chaque année, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il examine les enregistrements et registres des événements décrits dans l'annexe;
- b) il transfère les enregistrements et registres qui traitent d'événements qui, selon les périodes figurant dans l'annexe, peuvent être transférés conformément à celle-ci.

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2) b), si les enregistrements et les registres sont consignés dans un volume, le registraire général de l'état civil ne les transfère que lorsque tous les enregistrements et registres consignés dans le volume correspondent aux périodes indiquées dans l'annexe.

(4) Le registraire général de l'état civil transfère aux Archives de l'Ontario les registres intitulés «Ontario Statistics — Overseas Deaths» pour les années 1939 à 1947.

SOUS-REGISTRAIRES

71. Lorsque, avec l'approbation du registraire général de l'état civil, le registraire de division de l'état civil d'une ville comptant 50 000 habitants ou plus nomme un sous-registraire chargé d'appliquer les dispositions de la Loi ayant trait à l'enregistrement des décès et à la délivrance de permis d'inhumation, ce sous-registraire fait ce qui suit :

- a) dans les 24 heures qui suivent la délivrance d'un permis d'inhumation, il fait parvenir au registraire de division de l'état civil qui l'a nommé la déclaration de décès ainsi que le certificat médical de décès ou l'autorisation d'inhumer, selon le cas, qu'il reçoit;
- b) il tient un répertoire chronologique contenant les détails suivants au sujet de chaque décès :
 1. Le nom de la personne décédée.
 2. La date du décès.
 3. Le lieu du décès.
 4.
 5. Le sexe de la personne décédée.
 6.
 7. Le nom de la personne qui a rempli le certificat médical de décès ou l'autorisation d'inhumer.
 8. Le nom et l'adresse du salon funéraire ou du directeur de services funéraires.

RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LES REGISTRES ET ACCÈS À CES RENSEIGNEMENTS

72. (1) Les personnes suivantes peuvent recevoir des renseignements figurant dans les registres qui se trouvent au bureau du registraire général de l'état civil ou y avoir accès, à condition d'avoir prêté le serment de garder le secret rédigé selon le formulaire approuvé par ce dernier :

1.
2. Un représentant du Canada dûment autorisé par écrit.
3. Un représentant de l'Ontario ou d'une autre province dûment autorisé par écrit.
4. Sur demande auprès du registraire général de l'état civil, un représentant d'un État ou d'un pays autre que l'Ontario ou le Canada.
5. Un membre du corps de police d'une municipalité en Ontario.
6. Un représentant d'une société d'aide à l'enfance agréée en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
7. Une personne effectuant des recherches statistiques, épidémiologiques ou autres qui sont dans l'intérêt du public.

(2) Les personnes suivantes peuvent recevoir des renseignements figurant dans les registres qui se trouvent au bureau d'un registraire de division de l'état civil, à condition d'avoir prêté le serment de garder le secret rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil :

1. Un médecin-hygiéniste d'un conseil de santé.
2. Un employé d'un conseil de santé que le médecin-hygiéniste désigne par écrit à cette fin.

(3) Les personnes suivantes peuvent recevoir les renseignements figurant dans les registres se trouvant au bureau du registraire général de l'état civil qui sont appropriés dans les circonstances :

1. Quiconque fait des recherches généalogiques sur sa famille.

(4) Une dispense de paiement des droits pour les renseignements reçus en vertu des paragraphes (1) et (2) peut être accordée.

(5)

72.1 (1) Sont prescrites comme institutions pour l'application de l'article 48.13 de la Loi les entités suivantes :

1. L'Agence des services frontaliers du Canada.
2. La Commission de l'assurance-emploi du Canada.
3. L'Agence du revenu du Canada.
4. Le directeur général des élections du Canada et son bureau.
5. Le directeur général des élections de l'Ontario et son bureau.
6. Le ministère de l'Emploi et du Développement social.
7. Le conseil d'administration du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.
8. La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario.
9. Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
10. Passeport Canada.

(2) Les exigences suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 48.13 (2) c) de la Loi à l'égard d'une demande de divulgation de renseignements à une institution :

1. L'auteur de la demande précise dans celle-ci les personnes au sein de l'institution et parmi les mandataires agissant au nom de cette dernière qui auront accès aux renseignements dès leur divulgation.
2. Avant que le registraire général de l'état civil ne divulgue les renseignements, l'auteur de la demande et les personnes visées à la disposition 1 font l'objet d'une vérification de sécurité qui satisfait aux normes que précise le registraire général de l'état civil et l'auteur de la demande en fournit à ce dernier la preuve écrite.
3. Avant que le registraire général de l'état civil ne divulgue les renseignements, l'auteur de la demande et les personnes visées à la disposition 1 prêtent le serment de garder le secret et l'auteur de la demande en fournit la preuve écrite au registraire général de l'état civil.

(3) La convention visée à l'alinéa 48.13 (2) d) de la Loi à l'égard d'une demande de divulgation de renseignements à une institution comprend ce qui suit :

- a) une description des renseignements;

- b) si les renseignements sont divulgués en vertu du paragraphe 48.13 (5) de la Loi, une description des autres renseignements que détenait l'institution avant de faire la demande et qui nécessitent la divulgation;
- c) une déclaration portant que le registraire général de l'état civil ne garantit pas l'exactitude ou la suffisance des renseignements;
- d) la fréquence, le mode et le délai de divulgation des renseignements;
- e) une description de la durée de la convention, sous réserve du droit du registraire général de l'état civil de mettre fin à la convention en vertu du paragraphe 72.2 (3);
- f) une description de tout droit que la convention confère à l'institution de la renouveler et du processus de renouvellement;
- g) une liste des mandataires de l'institution qui agiront au nom de cette dernière en utilisant les renseignements;
- h) sous réserve du paragraphe 48.13 (6) de la Loi, les fins auxquelles l'institution et les mandataires agissant au nom de cette dernière utiliseront les renseignements;
- i) une description du protocole visant les personnes au sein de l'institution et parmi les mandataires agissant au nom de cette dernière, outre celles indiquées dans la demande, qui auront accès aux renseignements;
- j) l'exigence portant que les autres personnes visées à l'alinéa i) prêtent le serment de garder le secret et fassent l'objet d'une vérification de sécurité qui satisfait aux normes que précise le registraire général de l'état civil avant d'avoir accès aux renseignements;
- k) une description des politiques et des pratiques adoptées par l'institution pour protéger les renseignements;
- l) une description des politiques et des pratiques adoptées par l'institution pour stocker les renseignements en tout temps, notamment les mesures de sécurité mises en place pour en préserver le caractère confidentiel;
- m) l'exigence portant que l'institution et les mandataires agissant au nom de cette dernière utilisent et stockent les renseignements et y accèdent en tout temps à un endroit situé au Canada;
- n) une description de la façon dont l'institution est tenue de détruire les renseignements;
- o) l'exigence portant que l'institution avise le registraire général de l'état civil de toute modification des renseignements figurant dans la convention qui se rapportent à l'institution et aux mandataires agissant au nom de cette dernière;
- p) l'exigence portant que l'institution avise le registraire général de l'état civil lorsqu'elle apprend qu'une condition énoncée dans la convention n'a pas été respectée, et notamment qu'elle l'avise de toute perte, de tout vol et de toute défectuosité;
- q) une description des événements qui permettent au registraire général de l'état civil de mettre fin à la convention.

72.2 (1) À la demande du registraire général de l'état civil, l'institution à laquelle ce dernier divulgue des renseignements en vertu de l'article 48.13 de la Loi lui remet une copie des politiques et des pratiques visées à l'alinéa 72.1 (3) k) ou l).

(2) L'institution à laquelle le registraire général de l'état civil divulgue des renseignements en vertu de l'article 48.13 de la Loi ne doit permettre aux personnes au sein de l'institution ou parmi les mandataires agissant au nom de cette dernière, outre celles indiquées dans la demande de divulgation de renseignements, d'avoir accès aux renseignements que lorsque ces autres personnes prêtent le serment de garder le secret et font l'objet d'une vérification de sécurité qui satisfait aux normes que précise le registraire général de l'état civil.

(3) S'il survient un événement énoncé dans la convention mentionnée à l'alinéa 48.13 (2) d) de la Loi conformément à l'alinéa 72.1 (3) q), le registraire général de l'état civil peut mettre fin à la convention, auquel cas il peut :

- a) exiger que l'institution et les personnes autorisées à avoir accès aux renseignements cessent immédiatement de les utiliser;
- b) demander à l'institution de lui rendre les renseignements et d'en détruire toutes les copies;
- c) exiger que l'institution se conforme à toute autre demande faite relativement à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des renseignements.

72.3 L'institution à laquelle le registraire général de l'état civil divulgue des renseignements en vertu de l'article 48.13 de la Loi détruit ceux-ci au plus tard un an après les avoir reçus.

73.

COPIES DE DOCUMENTS

74.

75. (1) Le registraire général de l'état civil peut faire une déclaration, rédigée selon le formulaire qu'il approuve, concernant les détails de la naissance d'une personne si, à la fois :

- a) la personne a été adoptée en Ontario et est née dans un territoire de compétence où il n'a pas été possible d'obtenir un certificat de naissance indiquant son nom adoptif;
- b) l'auteur de la demande dépose auprès du registraire général de l'état civil une copie certifiée conforme du certificat de naissance original de la personne et de l'ordonnance d'adoption.

(2)

76.

77.

78.

79.

ANNEXE

1. Tous les enregistrements et registres se rapportant aux naissances et aux mortinaissances, y compris ceux déposés auprès du registraire général de l'état civil aux termes de l'article 29 de la loi intitulée *Vital Statistics Act* (L.R.O. 1980, chap. 524), qui ont été créés avant le 1^{er} janvier 1897 ou plus de 104 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de leur transfert.
2. Tous les enregistrements et registres se rapportant aux décès, y compris ceux déposés auprès du registraire général de l'état civil aux termes de l'article 29 de la loi intitulée *Vital Statistics Act* (L.R.O. 1980, chap. 524), qui ont été créés avant le 1^{er} janvier 1922 ou plus de 69 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de leur transfert.
3. Tous les enregistrements et registres se rapportant aux mariages, y compris ceux déposés auprès du registraire général de l'état civil aux termes de l'article 29 de la loi intitulée *Vital Statistics Act* (L.R.O. 1980, chap. 524), qui ont été créés avant le 1^{er} janvier 1912 ou plus de 79 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de leur transfert.
4. Tous les enregistrements et registres se rapportant aux adoptions, y compris ceux déposés auprès du registraire général de l'état civil aux termes de l'article 29 de la loi intitulée *Vital Statistics Act* (L.R.O. 1980, chap. 524), qui ont été créés avant le 1^{er} janvier 1892 ou créés plus de 99 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de leur transfert, sauf les enregistrements et registres d'adoption dont un tribunal a ordonné qu'ils soient scellés.

FORMULAIRES 1 et 2 / FORMS 1, 2 :

FORM 3 :

FORMS 4, 5 :

FORM 6 :

FORM 7 :

FORMULAIRE 8 / FORM 8 :

FORMS 9-11 :

FORMS 12-14 :

FORMS 15-21 :

FORM 22 :

FORMS 23-26 :

FORM 27 :

FORM 28 :

FORMULAIRE 29 / FORM 29 :

FORM 30 :

FORMS 31, 32 :

FORMULAIRES 33 et 34 / FORMS 33, 34 :

FORMULAIRES 35 à 38 / FORMS 35-38 :

FORMS 39-42 :
 FORMULAIRE 43 / FORM 43 :

Commencement

- 15. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Regulation comes into force on the day it is filed.**
- (2) Subsections 1 (2), 3 (1) to (12) and (15) to (18) and 5 (2) and section 9 come into force on the later of the day subsection 1 (1) of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment)*, 2016 comes into force and the day this Regulation is filed.**
- (3) Subsection 3 (13), section 4 and subsection 5 (1) come into force on the later of the day subsection 1 (3) of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016 comes into force and the day this Regulation is filed.**
- (4) Section 6 comes into force on the later of the day subsection 21 (2) of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment)*, 2016 comes into force and the day this Regulation is filed.**
- (5) Section 7 comes into force on the latest of the day section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016 comes into force, the day section 24 of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment)*, 2016 comes into force and the day this Regulation is filed.**
- (6) Section 8 comes into force on the latest of the day section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016 comes into force, the day section 25 of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment)*, 2016 comes into force and the day this Regulation is filed.**
- (7) Section 14 comes into force on the latest of the day subsection 1 (3) and section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016 come into force, the day subsections 1 (1) and 21 (2) and sections 24 and 25 of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment)*, 2016 come into force and the day this Regulation is filed.**

ONTARIO REGULATION 491/16

made under the

CORONERS ACT

Made: December 22, 2016

Filed: December 29, 2016

Published on e-Laws: December 29, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: January 14, 2017

Amending O. Reg. 266/14

(ON-RESERVE REPRESENTATION, JURIES AT CORONERS' INQUESTS, TERRITORIAL DISTRICTS OF KENORA
AND THUNDER BAY)

1. Clause 2 (c) of Ontario Regulation 266/14 is amended by striking out “December 31, 2016” at the end and substituting “December 31, 2018”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

KEVIN FLYNN

Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: December 22, 2016

Pris le : 22 décembre 2016

2/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 491/16

pris en vertu de la

LOI SUR LES CORONERS

pris le 22 décembre 2016
déposé le 29 décembre 2016
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 décembre 2016
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 janvier 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 266/14

(REPRÉSENTATION DES RÉSIDENTS DES RÉSERVES, JURYS AUX ENQUÊTES DES CORONERS, DISTRICTS
TERRITORIAUX DE KENORA ET DE THUNDER BAY)

1. L'alinéa 2 c) du Règlement de l'Ontario 266/14 est modifié par remplacement de «le 31 décembre 2016» par «le 31 décembre 2018» à la fin de l'alinéa.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

KEVIN FLYNN
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: December 22, 2016
Pris le : 22 décembre 2016

2/17

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 02

Parliamentary Notice	097
Avis parlementaire	097
Ontario Highway Transport Board	099
Commission des transports routiers de l'Ontario	099
Government Notices Respecting Corporations	099
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	099
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	099
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	099
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	101
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	101
Certificate of Dissolution	102
Certificat de dissolution	102
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	104
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	104
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	104
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	104
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ADJALA-TOSORONTIO	104
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF GREENSTONE	105
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	107
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	107
CHANGE OF NAME ACT	O. Reg. 489/16.....107
CORONERS ACT	O. Reg. 491/16.....143
VITAL STATISTICS ACT	O. Reg. 490/16.....113
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	147
Information Text for Ontario Gazette	148

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

